

Changements importants apportés aux modalités et conditions des prêts investissement de B2B Banque – en vigueur le 1^{er} novembre 2022

Amélioration de la gestion des prêts pour vous et vos clients

B2B Banque appuie une meilleure expérience en matière de prêts en mettant à jour les modalités et conditions des prêts investissement. Les nouvelles modalités et conditions s'appliqueront exclusivement aux demandes de prêts envoyées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Remarque : Toutes les demandes de prêts envoyées avant le 1^{er} novembre 2022 continueront d'être régies par les modalités et conditions actuelles.

Nous vous encourageons à vous familiariser avec les modalités et conditions **incluses dans le modèle de demande qui suit le présent document**. Le résumé qui suit met en lumière certains des changements qui sont inclus pour toutes les demandes de prêts envoyées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Ce que vous devez savoir

Signatures électroniques

En vue d'assurer une expérience en matière de prêts plus rapide et plus efficace, les signatures électroniques sont acceptées sur toutes les demandes de prêt investissement.

Protection des consommateurs

Pour refléter notre engagement à protéger les intérêts des clients et à les traiter équitablement, nous avons ajouté ce qui suit :

- Les clients ont le droit d'annuler un prêt en avisant la Banque dans les délais suivants :
 - dans les quatorze (14) jours ouvrables si le prêt a été finalisé par la poste ou par téléphone; et
 - dans les trois (3) jours ouvrables s'il a été finalisé d'une autre façon.

Confidentialité

Pour vous permettre d'avoir une vue d'ensemble de la situation financière de votre client, B2B Banque ne divulguera les renseignements sur le client au conseiller désigné que dans la mesure où ils sont nécessaires au service et à la gestion du risque du prêt du client. De plus, la Banque fournit les détails sur les prêts aux agences d'évaluation du crédit.

Gestion des prêts

En vue d'améliorer la gestion des prêts, nous mettons en œuvre des mesures de suivi et de contrôle supplémentaires :

Liste de fonds admissibles à titre de garantie : Si des achats/substitutions/transferts sont effectués à partir de fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste de fonds admissibles à titre de garantie, ils ne seront pas considérés à titre de garantie et votre client sera responsable des frais et des pénalités.

Rajustements des versements relatifs aux prêts : Dans le cas des prêts à taux variable, le montant du versement mensuel peut être rajusté pour s'assurer que le versement reflète les changements de notre taux préférentiel à l'avenir. Ainsi, vos clients continueront de respecter les modalités de remboursement de leurs prêts.

Rajustements des types de versements : Pour veiller à ce que les clients puissent respecter les exigences relatives au remboursement des prêts, B2B Banque peut demander au client de modifier le type de versement des prêts investissement 100 %, d'un prêt à versement d'intérêts seulement à un prêt à capital et intérêts assorti d'un seuil de ratio prêt-valeur de 125 %.

Garantie excédentaire : Pour le prêt investissement 100 %, les demandes de garantie excédentaire des prêts sans Garantie de retrait minimum seront évaluées en fonction du **total de toutes les demandes de prêts envoyées après le 1^{er} novembre 2022**, et la limite de retrait sera réduite à un ratio prêt-valeur de 90 % (par rapport à 100 %).

Politique de distribution en espèces : B2B Banque ne prend plus en charge les distributions en espèces vers des comptes bancaires externes. Toutes les distributions seront réinvesties dans le compte de garantie.

Nous sommes convaincus que ces changements vous aideront, vous et vos clients, à profiter d'une meilleure expérience à l'égard des prêts investissement de B2B Banque.



Demande de Prêt investissement de B2B Banque

- **Prêt investissement 100 % :** B2B Banque financera 100 % de l'investissement.
- **Prêt investissement 3 Pour 1 :** B2B Banque prêtera jusqu'à trois fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt investissement 2 Pour 1 :** B2B Banque prêtera jusqu'à deux fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt investissement 1 Pour 1 :** B2B Banque accordera un montant équivalent à la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.

Pour éviter de retarder le traitement de la Demande, veuillez vous assurer de faire ce qui suit :

- inscrire tous les renseignements demandés sur le client avec précision (sections 3 et 4 du formulaire), y compris les renseignements relatifs à l'emploi;
- présenter toutes les pièces justificatives devant accompagner la demande de prêt (voir la liste de contrôle de la page 19);
- si vous agissez à la fois à titre de conseiller désigné et d'emprunteur, veuillez obtenir la signature d'un autre conseiller accrédité à la section 5 de la page 5 de la présente Demande.

Note importante concernant la protection de vos renseignements personnels

La Banque s'engage à protéger votre vie privée et à faire preuve de la plus grande discrétion dans le traitement des renseignements personnels que vous lui confiez. Veuillez lire attentivement la section « Consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels », qui décrit comment la Banque recueille, utilise et, lorsque nécessaire, divulgue vos renseignements personnels lorsqu'elle fait affaire avec vous.

Les demandes et les pièces justificatives pour les prêts peuvent être envoyées à DocumentsDePret@b2bbanque.com

Les conseillers acceptent la responsabilité d'assurer la protection de tous les renseignements et les fichiers transférés par courriel à B2B Banque.

Vous pouvez également envoyer toutes les pages de la présente Demande dûment remplie par courrier ou par télécopieur à l'adresse suivante :

B2B Banque, Prêts Investissement*
199 rue Bay, bureau 600
CP 279 SUCC Commerce Court
Toronto ON M5L 0A2
Télécopieur : 416.941.7714

*Des documents originaux pourraient devoir être envoyés à une autre adresse dans le cadre de certains programmes d'alliances de distribution. Vérifiez les exigences du programme concerné.

Langue de préférence : français anglais

N° d'offre : _____ N° de EASE : _____

1. Renseignements sur le conseiller désigné			
N° du courtier	Nom du courtier ou de la compagnie	Courriel	
N° du conseiller désigné	Nom du conseiller désigné	Téléphone ()	Télécopieur ()
2. Renseignements sur le prêt			
<input type="checkbox"/> Nouveau Prêt OU <input type="checkbox"/> Augmenter le montant du Prêt existant		N° du compte : _____	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Montant du prêt \$ </div>
(y compris le solde du prêt existant s'il s'agit d'un prêt renégocié)			
Comptez-vous rembourser une autre institution ? <input type="checkbox"/> Oui (Lettre de direction requise) <input type="checkbox"/> Non			
Programme : <input type="checkbox"/> Programme de prêts standard de B2B Banque <input type="checkbox"/> Programme de prêt sélect B2B Banque (Lettre de privilège pour le Programme de prêt sélect B2B Banque requise)			
<input type="checkbox"/> Programmes d'alliances de distribution (Lettre de privilège requise pour les fonds communs de placement): _____			
Type de produit <input type="checkbox"/> Fonds communs de placement <input type="checkbox"/> Fonds distincts – Sans garantie de retrait minimum (GRM) <input type="checkbox"/> Fonds distincts – Avec GRM		Options de remboursement <input type="checkbox"/> Intérêt seulement <input type="checkbox"/> Capital et intérêt (amortissement : _____ mois)	
Type de Prêt <input type="checkbox"/> 100 % <input type="checkbox"/> 3 Pour 1 <input type="checkbox"/> 2 Pour 1 <input type="checkbox"/> 1 Pour 1			
3. Renseignements sur l'emprunteur principal <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle			
Nom de famille		Prénom	Initiale
N° d'assurance sociale (requis conformément à l'avis sur la protection des renseignements personnels)			
Citoyenneté		Date de naissance (jj/mm/aaaa)	État civil
Adresse du domicile (N° et nom de la rue, n° de l'appartement) (pas seulement un n° de case postale)			<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Chambre et pension <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Avec parents
Depuis (aaaa)			
Ville	Province	Pays de résidence	Code postal
N° de téléphone (domicile) ()	N° de cellulaire ()	N° de téléphone (travail) ()	
Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans) (pas seulement un n° de case postale)			
Ville		Province	Code postal
Adresse courriel			
Avez-vous déclaré faillite dans le passé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de réhabilitation : _____			
Vérification d'identité			
Veuillez fournir l'information de deux documents d'identité valides présentés au conseiller désigné de la section 1, y compris un document d'identité avec photo délivré par un gouvernement fédéral ou provincial. La liste de contrôle de la page 18 contient des exemples de documents d'identité acceptés.			
Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité		Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)
Type de document d'identité délivré par un gouvernement		Numéro du document	Date d'expiration du document (jj/mm/aaaa)
Lieu de délivrance du document (juridiction)		Pays émetteur	Date de vérification du document (jj/mm/aaaa)
Nom complet tel qu'il apparaît sur le document d'identité		Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)
Type de document d'identité		Numéro du document	Date d'expiration du document (jj/mm/aaaa)
Lieu de délivrance du document (juridiction)		Pays émetteur	Date de vérification du document (jj/mm/aaaa)

3. Renseignements sur l'emprunteur principal (suite)

Situation d'emploi de l'emprunteur principal : (Si vous êtes un travailleur autonome ou un vendeur à commission, veuillez saisir la ligne 15000 de votre avis de cotisation le plus récent dans le champ du Revenu brut annuel plus bas)

*Si le statut indiqué est « Retraité ou Sans emploi », veuillez fournir des détails sur votre emploi précédent ainsi que l'industrie/type d'entreprise

Salarié(e) Chômeur Travailleur autonome Vendeur à commission Retraité(e) Étudiant(e) N'a jamais travaillé

Autre : _____

Nom de l'entreprise/l'employeur		N° de mois	
Adresse de l'entreprise/l'employeur (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur	
Ville	Province	Code postal	
Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession détaillée (exemples : acteur, cuisinier)	
Revenu brut annuel \$	Autre revenu \$	Type de revenu	
Nom de l'entreprise/l'employeur précédent si vous êtes au service de votre employeur actuel depuis moins de deux ans		N° de mois	
Adresse de l'entreprise/l'employeur précédent (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur précédent	
Ville	Province	Code postal	
Industrie/Type d'entreprise précédente (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession précédente détaillée (exemples : acteur, cuisinier)	

Emprunteur principal: Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent

Je suis un(e) résident(e) du Canada aux fins de l'impôt

Je suis un(e) citoyen(ne) ou un(e) résident(e) des États-Unis aux fins de l'impôt.

Si vous avez coché cette case, veuillez fournir votre numéro d'identification fiscale (NIF) des États-Unis :

NIF des États-Unis

____ | ____ | ____ | ____ | ____ | ____

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un? Oui Non

Je suis résident(e) d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt

Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer vos juridictions (pays) de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale dans la grille plus bas.

Si vous n'avez pas de NIF pour une juridiction en particulier, donnez la raison parmi les suivantes :

Raison 1 : Je vais demander un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison 2 : Ma juridiction de résidence aux fins de l'impôt n'émet pas de NIF pour ses résidents.

Raison 3 : Autre raison.

Juridiction de résidence aux fins de l'impôt	Numéro d'identification fiscale	Raison 1, 2 ou 3 si vous n'avez pas de NIF

4. Renseignements sur le coemprunteur

M. Mme Mlle

Nom de famille		Prénom	Initiale
N° d'assurance sociale (requis conformément à l'avis sur la protection des renseignements personnels)			
Citoyenneté	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	État civil	
Adresse du domicile (N° et nom de la rue, n° de l'appartement) (pas seulement un n° de case postale)		<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Chambre et pension	Depuis (aaaa)
<input type="checkbox"/> Identique à celle de l'emprunteur principal		<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Avec parents	
Ville	Province	Pays de résidence	Code postal
N° de téléphone (domicile) () ()	N° de cellulaire () ()	N° de téléphone (travail) () ()	
Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans) (pas seulement un n° de case postale)			

4. Renseignements sur le coemprunteur (suite)												
Ville	Province	Code postal										
Adresse courriel												
Vérification d'identité												
Veuillez fournir l'information de deux documents d'identité valides, y compris un document avec photo et un document de type 1. La liste de contrôle de la page 18 contient des exemples de documents d'identité acceptés.												
Nom complet tel qu'il apparaît sur le document d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)										
Type de document d'identité	Numéro du document	Date d'expiration du document (jj/mm/aaaa)										
Lieu de délivrance du document (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification du document (jj/mm/aaaa)										
Nom complet tel qu'il apparaît sur le document d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)										
Type de document	Numéro du document	Date d'expiration du document (jj/mm/aaaa)										
Lieu de délivrance du document (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification du document (jj/mm/aaaa)										
Avez-vous déclaré faillite dans le passé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de réhabilitation : _____												
Situation d'emploi de l'emprunteur principal : (Si vous êtes un travailleur autonome ou un vendeur à commission, veuillez saisir la ligne 15000 de votre avis de cotisation le plus récent dans le champ Revenu brut annuel plus bas)												
*Si le statut indiqué est « Retraité ou Sans emploi », veuillez fournir des détails sur votre emploi précédent ainsi que l'industrie/type d'entreprise												
<input type="checkbox"/> Salarié(e) <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Travailleur autonome <input type="checkbox"/> Vendeur à commission <input type="checkbox"/> Retraité(e) <input type="checkbox"/> Étudiant(e) <input type="checkbox"/> N'a jamais travaillé <input type="checkbox"/> Autre : _____												
Nom de l'entreprise/l'employeur		N° de mois										
Adresse de l'entreprise/l'employeur (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur										
Ville	Province	Code postal										
Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession détaillée (exemples : acteur, cuisinier)										
Revenu brut annuel \$	Autre revenu \$	Type de revenu										
Nom de l'entreprise/l'employeur précédent si vous êtes au service de votre employeur actuel depuis moins de deux ans		N° de mois										
Adresse de l'entreprise/l'employeur précédent (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur précédent										
Ville	Province	Code postal										
Industrie/Type d'entreprise précédente (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession précédente détaillée (exemples : acteur, cuisinier)										
Coemprunteur : Déclaration de résidence aux fins de l'impôt												
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent												
<input type="checkbox"/> Je suis un(e) résident(e) du Canada aux fins de l'impôt		NIF des États-Unis										
<input type="checkbox"/> Je suis un(e) citoyen(ne) ou un(e) résident(e) des États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous avez coché cette case, veuillez fournir votre numéro d'identification fiscal (NIF) des États-Unis :		<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>										
Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non												
<input type="checkbox"/> Je suis résident(e) d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer vos juridictions (pays) de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscale dans la grille plus bas.												
Si vous n'avez pas de NIF pour une juridiction en particulier, donnez la raison parmi les suivantes :												
Raison 1 : Je vais demander un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.												
Raison 2 : Ma juridiction de résidence aux fins de l'impôt n'émet pas de NIF pour ses résidents.												
Raison 3 : Autre raison.												

Coemprunteur : Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (suite)

Juridiction de résidence aux fins de l'impôt	Numéro d'identification fiscale	Raison 1, 2 ou 3 si vous n'avez pas de NIF

5. Reconnaissance du conseiller

Ne remplissez pas cette section si vous agissez à la fois comme Conseiller désigné et Emprunteur - veuillez faire signer cette section par un autre conseiller agréé.

Je certifie par les présentes :

- connaître le ou les Emprunteurs;
- avoir personnellement rencontré le ou les Emprunteurs mentionnés à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4;
- avoir vu les documents d'identification originaux indiqués à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4;
- avoir été témoin de la signature de ce document par le ou les Emprunteurs;
- avoir pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer de la validité de l'information fournie;
- qu'au meilleur de mes connaissances, l'information fournie dans cette Demande et dans les pièces justificatives relatives au Prêt est exacte;
- qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre moi-même et la Banque, sauf aux fins de vérification de l'identité de l'Emprunteur ou des Emprunteurs et lorsque cela est nécessaire conformément aux exigences réglementaires;
- détenir un permis de distribution du produit que l'Emprunteur souhaite acheter dans la juridiction de résidence de ce dernier;
- ne pas avoir communiqué ou autrement fourni de renseignements faux ou trompeurs à l'Emprunteur ou aux Emprunteurs, au public ou au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada en ce qui concerne les produits ou services de la Banque, et ne pas avoir l'intention de le faire;
- ne pas avoir commis d'acte répréhensible, y compris l'exercice d'une pression indue sur l'Emprunteur ou les Emprunteurs, l'usage de coercition à l'égard de ceux-ci ou l'exploitation de ceux-ci, et ne pas avoir l'intention de le faire;
- m'être assuré que le produit que j'ai vendu à l'Emprunteur ou aux Emprunteurs, y compris le Prêt, est approprié ou convenable pour l'Emprunteur ou les Emprunteurs compte tenu de leur situation, y compris leurs besoins financiers;
- avoir obtenu le consentement exprès de l'Emprunteur ou des Emprunteurs et, selon les instructions de la Banque, leur avoir fourni une copie de la convention applicable, y compris toute information requise, avant que le produit ne soit fourni;
- avoir utilisé un langage clair, simple et non trompeur dans toute forme de communication avec l'Emprunteur ou les Emprunteurs et avoir l'intention de le faire; et
- pour les demandes soumises par l'entremise de EASE, que l'Emprunteur ou les Emprunteurs ont donné la permission à la Banque de demander et accéder à leurs rapports de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit avant la soumission de la Demande par l'entremise de EASE ou au moment de la soumission.

Nom du conseiller (en caractères d'imprimerie)

Signature du conseiller

Date (jj/mm/aaaa)

N° du conseiller

N° du courtier

6. Données financières

Actif	Passif	Créanciers	Mensualités	Montant total
Résidence (valeur marchande est.)	\$	Prêt hypothécaire	\$	\$
Autre immobilier	\$	Autres Prêts hypothécaires	\$	\$
Épargnes enregistrées	\$	Frais de copropriété (le cas échéant)	\$	
Comptant/Liquidités	\$	Marge de crédit	\$	\$
Autres placements	\$	Prêts personnels	\$	\$
Autre	\$	Carte(s) de crédit	\$	\$
Autre	\$	Autres	\$	\$
Actif total	\$	Passif total	\$	\$
		Valeur nette (Actif moins Passif)		

7. Montant emprunté

Le montant emprunté sera utilisé à des fins d'investissement dans le compte ci-dessous, lequel sera donné en gage en faveur de B2B Banque, le prêteur

No. du compte de B2B Banque (ou société affiliée, y compris B2B Banque Services financiers inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières inc. et B2B Banque Services aux intermédiaires inc.) donné en gage : _____

- Compte existant
 Nouveau compte

7. Montant emprunté (suite)

Type de compte (fait référence à la propriété du Compte donné en gage et non à celle du prêt)

- Individuel
- Propriétaires en commun* (au Québec: compte conjoint)
- Propriétaires avec droit de survie* (inapplicable dans la province de Québec)

* Si le Compte donné en gage est conjoint, le prêt doit également être conjoint.

Tout titre acquis et/ou donné en gage, hypothéqué et/ou cédé doit apparaître sur la liste des biens offerts en garantie admissibles de B2B Banque remise à votre Conseiller désigné, avec toutes les modifications successives (la « Liste des biens offerts en garantie admissibles »). Dans l'éventualité où les titres acquis avec le montant emprunté ne seraient pas sur cette liste, vous assumeriez toute responsabilité des pertes, frais et autres coûts qui pourraient être encourus pour remplacer ces titres par des titres figurant sur la Liste des biens offerts en garantie admissibles de B2B Banque. Autrement, tout titre ne figurant pas sur cette liste sera vendu et vous devrez payer le montant équivalent à la différence entre le montant du Prêt et le Produit net des valeurs.

8. Demande et versement du Prêt

Vous présentez une demande de prêt (le « Prêt ») pour la somme et aux conditions décrites au présent formulaire de demande et aux articles 1 à 31 des Modalités de la présente Convention. Sur acceptation de cette demande, vous autorisez B2B Banque (la « Banque ») à verser les fonds empruntés à l'Administrateur de compte en votre nom, ou à la compagnie d'assurances, et à régler pour votre compte tous les frais ou commissions accessoires. L'autorisation qui précède est irrévocable, sauf disposition contraire dans les Modalités.

Vous autorisez la Banque à fournir à l'Administrateur de compte et/ou à l'Assureur l'avis d'affectation en garantie et de gage auprès de la Banque comme l'indique la convention de prêt et de sûreté ou, si la Sûreté pour le Prêt est composée de fonds distincts, la cession et l'affectation en garantie de la police d'assurance et l'avis de cession (collectivement, les « Documents relatifs à la sûreté ») que vous avez signés en rapport avec le Prêt, et de donner instruction à l'Administrateur de compte et/ ou à l'Assureur d'accepter vos directives concernant les titres, les contrats et les autres actifs affectés en garantie et donnés en gage relativement au Prêt et comme le permet la convention de prêt et de sûreté ou comme le permettent les Documents relatifs à la sûreté dans le cas des contrats d'assurance. Vous reconnaissez que le fait de donner ces directives à la Banque revient à les donner à l'Administrateur de compte ou à l'Assureur.

Vous autorisez l'échange de renseignements avec l'Administrateur de compte et/ou l'Assureur de la présente demande relativement à la police d'assurance (la « Police d'assurance ») que vous proposez de céder et d'affecter en garantie en faveur de la Banque en contrepartie de l'avance du Prêt par la Banque. Cet échange de renseignements avec l'Assureur concernera notamment la confirmation de la propriété de la police d'assurance et la confirmation de l'indemnité de décès et de la valeur de rachat brute de la police d'assurance, de la nature du bénéficiaire de la police d'assurance et de la cession ou de l'affectation en garantie de la police d'assurance à une autre partie, le cas échéant. La même autorisation s'applique, avec toute modification nécessaire, à tout compte de dépôt de primes ou compte secondaire existant à l'égard de la police d'assurance.

9. Billet à demande

Conformément à cette Convention et sur avance du montant emprunté, vous promettez, pour valeur reçue, de payer sur demande à l'ordre de la Banque à l'adresse suivante : 199 rue Bay bureau 600, CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2 la somme de _____

_____ dollars (_____ \$), (le « Capital »), avec intérêt au taux annuel égal au Taux préférentiel + _____ %,

(le « Taux d'intérêt variable »). Cet intérêt est calculé quotidiennement et payable mensuellement à compter de la date de déboursement du montant emprunté, tant avant qu'après demande de paiement, défaut ou jugement et jusqu'au remboursement intégral de toutes

les sommes dues, incluant l'intérêt au même taux sur tous les intérêts échus. À la date des présentes, le Taux préférentiel est de _____ % par année. Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre la Banque à titre de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »). Le Taux préférentiel en vigueur peut être obtenu sur le site de la Banque au b2bbanque.com ou en appelant B2B Banque au 1.866.941.7711. Vous reconnaissez que le Taux d'intérêt variable applicable aux fins du calcul des intérêts, peut changer sans préavis à chaque changement du Taux préférentiel et vous reconnaissez que le coût d'emprunt de ce Prêt peut varier selon les changements apportés à ce Taux préférentiel. Vous reconnaissez qu'une déclaration écrite par la Banque incluant le Taux préférentiel applicable à tout moment constituera une preuve concluante du Taux préférentiel, sauf erreur manifeste. Vous renoncez par les présentes à tous les délais, jours de grâce, présentations, avis de non-paiement, avis de non-acceptation, protêts, avis de protêts et à toute autre formalité relative aux présentes. Vous reconnaissez par les présentes que la Banque peut, à sa seule discrétion, exiger en tout temps le remboursement intégral du Prêt. Aussi, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Prêt deviendra immédiatement payable si l'une des situations décrites au paragraphe 13 des Termes et conditions ci-inclus se produit.

(Pour les résidents du Québec seulement) - Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, la Banque doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut :

- (a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- (b) soit présenter une demande au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104 à 110** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre **P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

10. Options de remboursement

Sur avance du montant emprunté, bien que le Prêt soit remboursable sur demande, vous devrez, conformément aux modalités décrites dans les présentes, sous réserve d'une révision des modalités de remboursement et jusqu'à ce que le Prêt soit remboursé ou que la Banque demande son remboursement, effectuer des versements mensuels (les « Versements ») équivalents au moindre de i) le versement mensuel dû, et ii) tout montant impayé en vertu la présente Convention (la « Dette »).

Le versement mensuel dû est :

10. Options de remboursement (suite)

- Versements d'intérêts seulement _____ \$
OU
 Versements de capital et d'intérêts _____ \$

Note: (i) L'intérêt sera payable mensuellement sur la Dette. Ce paiement d'intérêt est le montant à la date du Prêt; et (ii) le Capital sera dû et payable le dernier mois du terme en plus de l'intérêt pour ce mois.

Chaque Versement sera dû le _____ jour de chaque mois civil à compter du _____ 20_____ (la « Date de Versement » mensuelle). Chaque Versement sera d'abord appliqué en réduction de l'intérêt exigible sur le Prêt à la Date de Versement (le « Versement d'intérêt »), puis en réduction du solde du Capital (le « Versement de capital »), s'il y a lieu. Veuillez consulter la Déclaration du coût d'emprunt de votre Prêt investissement à taux variable pour connaître les effets des changements de taux d'intérêt variable sur les modalités de paiement de votre Prêt.

Le taux d'intérêt annuel correspond au Taux préférentiel de B2B Banque plus ou moins un facteur de rajustement. Le taux d'intérêt annuel varie de temps à autre selon les modifications apportées au Taux préférentiel, en vigueur à la date de ces modifications.

Le montant de vos Versements pourrait changer de temps à autre, pour tenir compte des fluctuations éventuelles du Taux préférentiel. Cela signifie que si le Taux préférentiel augmente, le montant de vos Versements augmentera, et que si le Taux préférentiel diminue, le montant de vos Versements diminuera. Si le Taux préférentiel est modifié, le montant de vos Versements sera rajusté au moins une fois par année civile (ou plusieurs fois par année civile).

Les rajustements de Versements ont lieu pour tenir compte des fluctuations du Taux préférentiel. Si ces rajustements ne sont pas apportés au montant de vos Versements, le montant des Versements restera le même, mais le montant des Versements imputable sur les intérêts et le capital changera. Par exemple, si le Taux préférentiel diminue, le montant des Versements imputable sur les intérêts diminuera, tandis que le montant des Versements imputable sur le Capital augmentera, et le Prêt pourrait être remboursé plus rapidement (si tous les paiements sont effectués à temps et que le Taux préférentiel n'augmente pas). Si le Taux préférentiel augmente, le montant des Versements imputable sur les intérêts augmentera, tandis que le montant des Versements imputable sur le Capital diminuera, et le Prêt pourrait être remboursé moins rapidement (si tous les paiements sont effectués à temps et que le Taux préférentiel ne diminue pas).

Un amortissement négatif est possible si les Versements ne sont pas rajustés automatiquement pour refléter les variations de taux d'intérêt annuel applicable.

Si le Taux préférentiel atteint le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement imputable sur le capital initial ne suffit plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise (tel qu'indiqué à la section 3 de votre Déclaration du coût d'emprunt), le montant des Versements sera insuffisant pour couvrir la part d'intérêt du Versement. Dans ce cas, si aucun ajustement n'est apporté pour tenir compte de la variation du Taux préférentiel, tout intérêt non payé sera ajouté au Capital restant et la période d'amortissement de votre Prêt augmentera. C'est ce qu'on appelle l'amortissement négatif.

Dans le cas des Prêts à Versements de capital et d'intérêts: La Dette est prévue être acquittée, à ce rythme de remboursement, dans environ années en versements mensuels approximativement égaux.

Dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement:

Si la Dette est égale ou supérieure à ce qui suit, à savoir :

- dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement 100 %, 125 % de la Valeur Liquidative des Valeurs; ou
 - dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement 1 pour 1, 2 pour 1 ou 3 pour 1, 100 % de la Valeur Liquidative des Valeurs;
- alors ce Prêt sera, à la discrétion de la Banque, converti en un Prêt à Versements de capital et d'intérêts dont les paiements mensuels seront fondés sur un intérêt à taux variable ainsi que sur une période d'amortissement et un terme pouvant atteindre vingt (20) ans, à la discrétion de la Banque, toute autre modalité des présentes s'y appliquant.

11. Autorisation de débits préautorisés

Vous reconnaissez que si les Versements sont débités de votre compte à la Banque ou d'une institution financière autre que la Banque, le calcul des Versements d'intérêts effectué par la Banque sera concluant à cette fin, sauf erreur manifeste. Vous autorisez la Banque à débiter, à chaque Date de Versement, tous les montants qui lui sont dus en vertu de la présente Convention, lesquels montants peuvent changer de mois en mois, incluant, sans limitation, les Versements et les frais payables en vertu de la présente Convention, et à imputer ces montants sur votre Dette. Vous acceptez que les Versements soient effectués par débits préautorisés (« DPA ») ou par retraits électroniques ou de toute autre manière que pourra établir la Banque. Si un DPA effectué à une Date de Versement n'est pas accepté pour une raison ou pour une autre, vous autorisez la Banque à débiter ce montant refusé avant la prochaine Date de Versement. Le DPA sera tiré sur le compte détenu à l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque ci-joint, et vous autorisez l'institution financière à traiter ce DPA comme s'il avait été signé par vous. Vous acceptez que les informations contenues dans la présente Convention soient partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux DPA. **Vous acceptez de renoncer à l'exigence prévue aux termes des Règles de l'Association canadienne des paiements de recevoir un préavis écrit avant chaque DPA, tel qu'il est indiqué dans les Règles.** Vous certifiez que toutes les personnes dont la signature est requise pour le compte fournissent leur autorisation aux termes des présentes. Vous consentez à joindre à cette autorisation un spécimen de chèque pour les dossiers de la Banque. Vous reconnaissez que fournir cette autorisation à la Banque équivaut à fournir cette autorisation à l'institution financière indiquée sur votre chèque. Vous vous engagez à aviser la Banque par écrit de tout changement relatif aux informations fournies dans les présentes sur le compte, et ce, dix (10) jours avant la prochaine date de Versement prévue. La Banque est autorisée à accepter les modifications apportées au DPA par votre Conseiller désigné.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente convention. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention de DPA. Vous pouvez retirer votre autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Pour plus d'information sur vos droits de recours, ou pour obtenir le formulaire d'annulation ou recevoir plus d'information sur votre droit d'annuler une convention de DPA, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter cdnpay.ca. La retrait de cette autorisation ne met fin à aucun contrat en vigueur entre vous et la Banque.

Renseignements bancaires

Nom de l'institution financière		Adresse de la succursale
Succursale	Numéro de l'institution	Numéro du compte

11. Autorisation de débits préautorisés (suite)

Si le chèque joint est un chèque d'un compte conjoint au nom de l'Emprunteur principal et du Coemprunteur et d'un autre co-titulaire dont la signature est requise pour les retraits effectués au compte, tout co-titulaire qui n'est pas l'Emprunteur principal ou le Coemprunteur dans cette demande doit signer l'autorisation qui suit :

Signature du co-titulaire du compte

Veillez joindre un spécimen de chèque tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs.

Si vous fournissez un bordereau de débit préautorisé, veuillez vous assurer qu'il est estampillé à l'aide d'un sceau de la banque datant de moins de 3 mois

12. Divulgarion**Prêt destiné à l'acquisition de fonds communs de placement ou de fonds distincts (effet de levier)**

Les autorités réglementaires exigent qu'un avis soit remis à tout épargnant qui envisage d'emprunter pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lors de l'achat de fonds distincts, la valeur de la police est déterminée en fonction des unités de ces fonds d'investissement. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, le pourcentage de votre gain ou votre perte éventuel est fonction de la variation de la valeur des fonds communs de placement ou des fonds distincts que vous avez acquis. Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi. Prenons par exemple le cas d'un achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts de 100 000 \$ dont 25 000 \$ sont réglés comptant (votre argent) et 75 000 \$ proviennent d'un Prêt, et supposons que la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts baisse de 10%, à 90 000 \$. Votre capital personnel (soit la différence entre la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts et le montant emprunté) baissera de 40%, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain ce qui rend un tel achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faudra déterminer au cas par cas pour chaque investisseur la mesure dans laquelle des risques indus sont encourus avec la stratégie de l'effet de levier, en fonction de la situation financière de l'investisseur et des fonds communs de placement ou de fonds distincts acquis.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Il est plus risqué de financer des placements en empruntant de l'argent que de le faire au moyen de liquidités. Si vous contractez un prêt pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de verser les intérêts selon les termes de l'emprunt demeure entière même si les titres acquis perdent de la valeur. Le prêteur peut demander que le montant impayé du Prêt, par rapport à la valeur des titres, ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Dans cette éventualité, vous devrez soit (1) rembourser une partie du Prêt, (2) vendre les fonds ou (3) déposer un montant de capital ou une garantie additionnelle de façon à rétablir la proportion de couverture exigée. Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, le prêteur pourra exiger que le Prêt ne dépasse pas 75% de la valeur marchande des fonds. Si la valeur marchande des fonds baisse à 90 000 \$, le rapport Prêt-valeur s'élèvera à 83,3% (75 000 \$ / 90 000 \$ x 100%). Vous devrez alors réduire le Prêt à 67 500 \$ (75% de 90 000 \$) ou remettre au prêteur une garantie additionnelle acceptable de 10 000 \$. Dans le cas où vous n'auriez pas suffisamment d'argent additionnel à verser (ou de garantie à remettre), vous devrez liquider vos fonds à perte et réduire votre Prêt avec le produit de la vente.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous envisagez d'avoir recours à l'effet de levier, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient. Quelle que soit la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous demeurez en tout temps responsable du remboursement de tous les montants dus sur votre Prêt.

Il est important de connaître les risques et les avantages liés au Prêt (effet de levier) tels que décrits ci-dessus et d'adhérer à ce programme d'investissement en pleine connaissance de cause.

13. Avis sur la protection des renseignements personnels et consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels

La Banque collecte, utilise et divulgue vos renseignements personnels suivant ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Ces pratiques sont plus amplement détaillées dans sa Déclaration de confidentialité ainsi que dans la brochure Code de confidentialité de B2B Banque, toutes deux disponibles en ligne à <https://b2bbanque.com/avis-juridique/securite-et-confidentialite>. Les principaux éléments sont les suivants :

- a) **Renseignements personnels** : dans le cadre de sa relation avec vous et pour les fins énoncées ci-après, la Banque recueille des renseignements personnels à votre sujet (des « Renseignements personnels »). Les Renseignements personnels que la Banque recueille dépendent du type de produit ou de service que vous utilisez et de votre situation personnelle. Ces renseignements peuvent comprendre, selon le cas :
 - a. des renseignements d'identification, comme votre nom, date de naissance, genre, numéros d'identification personnels, état matrimonial, adresses, adresses électroniques, numéros de téléphone et votre signature;
 - b. des renseignements financiers, comme vos revenus, vos renseignements de solvabilité et les opérations auxquelles la Banque ou d'autres institutions financières participent;

13. Avis sur la protection des renseignements personnels et consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels (suite)

c. des renseignements sur votre emploi, comme le nom de votre employeur et vos antécédents professionnels; et
d. des renseignements sur votre statut de résident, comme votre numéro d'assurance sociale, adresse permanente, adresse postale, un statut de citoyenneté américaine et un numéro d'identification fiscal d'un pays autre que le Canada.
Les Renseignements personnels sont principalement recueillis lorsque vous les fournissez de vive voix ou par écrit (par exemple dans le présent formulaire) ou lorsque vous utilisez des produits ou des services (et que vous générez un historique de transactions, par exemple). Les Renseignements personnels peuvent également provenir d'autres sources décrites plus bas.

- b) **Collecte, utilisation et divulgation de vos Renseignements personnels** : la Banque recueille et utilise vos Renseignements personnels pour établir une relation avec vous. Les fins pour lesquelles la Banque recueille, utilise et divulgue vos Renseignements personnels comprennent les suivantes :
- vérifier votre identité et s'assurer de l'exactitude de vos renseignements;
 - vous permettre d'accéder à un produit ou service, d'acheter un tel produit ou service ou de vous y abonner, et s'assurer que toutes les transactions afférentes sont prises en charte et disponibles;
 - permettre à la Banque d'offrir, d'administrer et d'améliorer les produits et services qu'elle vous fournit et de communiquer avec vous à ce sujet, y compris aux fins de formation et d'assurance qualité à l'interne;
 - vous permettre d'accéder à des services en ligne pour créer, mettre en place et administrer vos comptes et répondre à vos demandes d'information ou à celles de fournisseurs. Si vous téléchargez ou utilisez l'une de nos applications, nous pourrions également enregistrer vos données de géolocalisation pour empêcher les utilisateurs à l'extérieur du Canada d'accéder à des produits ou services. Les conventions relatives à ces services, telles que modifiées de temps à autre, contiennent de plus amples renseignements à ce sujet;
 - comprendre votre situation financière pour déterminer ou vérifier votre crédit et cerner vos besoins;
 - déterminer votre admissibilité à des produits et services;
 - faire affaire avec vous;
 - vous protéger et protéger la Banque et ses clients contre des erreurs, omissions, fraudes et activités criminelles, notamment au moyen d'activités de prévention, de détection et d'investigation en matière de fraude, de blanchiment d'argent, de menace informatique et d'autres risques et menaces semblables;
 - se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à toute autre ordonnance d'un tribunal, ou à toute autre exigence en vertu de la loi ou directive émanant d'un organisme de réglementation compétent;
 - recouvrer une créance;
 - faciliter la gestion des opérations et des risques à la Banque (y compris la conformité avec les exigences juridiques et réglementaires et les communications avec les organismes de réglementation);
 - effectuer des analyses, notamment pour comprendre les clients de la Banque et élaborer ou personnaliser des produits, des services et l'expérience de l'utilisateur, y compris lors de la réalisation d'enquêtes auxquelles vous choisissez de répondre ou pour fournir des commentaires et des statistiques à nos fournisseurs de services concernant leurs services; et
 - surveiller ou enregistrer vos interactions par téléphone ou vidéoconférence avec la Banque, par des moyens automatisés, que ce soit par interaction avec les Canaux numériques ou l'utilisation de moyens de surveillance, y compris l'enregistrement vidéo dans nos succursales de la Banque Laurentienne et autour de celles-ci, les guichets automatiques ou d'autres endroits.

Vous comprenez que votre Prêt fait l'objet d'une révision périodique et vous reconnaissez et acceptez que la Banque puisse vous contacter aux coordonnées fournies dans la présente Demande pour mettre à jour les renseignements (y compris les renseignements financiers) nécessaires afin de continuer à fournir et à évaluer votre Prêt.

- c) **Tiers** : aux fins énoncées ci-dessus, la Banque est autorisée à recueillir vos Renseignements personnels auprès de tiers ou à divulguer vos Renseignements personnels à des tiers, dans les cas suivants :
- Demande de prêt : jusqu'à l'éventualité la plus tardive entre le paiement intégral de tout montant dû à la Banque et la fermeture des produits, et sans demander d'autre consentement, vous autorisez la Banque à recueillir et à divulguer des renseignements concernant votre solvabilité ou situation financière auprès de personnes légalement autorisées et, lorsqu'applicable, de toute agence d'évaluation de crédit, de tout agent de renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilités obtenus, de toute institution financière, de toute administration fiscale, de tout créancier, de tout employeur, de tout organisme public et de toute autre personne fournissant des références, et vous autorisez ces personnes à divulguer les renseignements demandés. En accordant cette autorisation, vous autorisez la Banque à recevoir vos rapports de crédit des agences d'évaluation du crédit maintenant et de temps à autre pendant votre Prêt et à utiliser ces rapports aux fins d'évaluation de votre demande de Prêt, de vérification de votre degré de solvabilité actuel et futur, de conformité avec les exigences réglementaires (par exemple en matière de lutte contre le blanchiment d'argent), de renouvellement et de refinancement de votre Prêt et d'évaluation et de gestion du risque de la Banque. Pour permettre à la Banque d'évaluer les risques de crédit sur une base continue, vous autorisez également la Banque à demander des rapports de crédit sans impact à tout moment qu'elle juge approprié, et jusqu'au paiement intégral de tout montant dû à la Banque. En outre, la Banque peut également obtenir un rapport complet sur vos antécédents de crédit si elle a des motifs raisonnables de le demander, que votre consentement préalable ait été obtenu ou non;
 - si vous avez désigné un Conseillé désigné dans le présent formulaire, vous autorisez la Banque à divulguer vos Renseignements personnels (des copies de relevés, des historiques de paiement et d'autres renseignements concernant votre compte) à votre Conseillé désigné au besoin, pour vous fournir des services et gérer le risque de votre Prêt;
 - vous autorisez la Banque à divulguer vos Renseignements personnels aux autorités compétentes en cas de fraude, d'enquête ou de violation de tout contrat ou de toute violation de la loi, et tel qu'autrement permis ou requis par la loi applicable;
 - vous autorisez la Banque à divulguer vos Renseignements personnels à d'autres institutions financières lorsque la communication interbancaire est requise pour détecter, contrer, prévenir ou investiguer une fraude, une violation de toute entente ou toute violation de la loi;
 - vous autorisez la Banque à transférer vos Renseignements personnels aux employés, sociétés affiliées, agents, mandataires et fournisseurs de services qui agissent en son nom, lesquels sont tenus de préserver la confidentialité de ces renseignements. Les fournisseurs de services de la Banque fournissent notamment des services transactionnels, technologiques, d'assurance, de préparation de documents et de matériels, d'envois postaux ou électroniques, de messagerie, de gestion et de service client, d'entreposage, de tenue de dossiers et de transport de valeurs, et ils peuvent exercer leurs activités à l'extérieur du Québec (notamment aux États-Unis);
 - vous autorisez la Banque à recueillir ou à divulguer vos Renseignements personnels à des tiers pour effectuer des analyses, notamment pour comprendre les clients de la Banque et élaborer ou personnaliser des produits, des services et l'expérience de l'utilisateur, y compris lors de la réalisation d'enquêtes auxquelles vous choisissez de répondre ou pour fournir des commentaires et des statistiques à nos fournisseurs de services concernant leurs services;
 - vous comprenez que la Banque recueillera ou divulguera vos Renseignements personnels à des tiers lorsque la loi l'autorise ou l'exige;

13. Avis sur la protection des renseignements personnels et consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels (suite)

- h. à moins que la loi ne l'exige ou ne l'autorise, la Banque ne recueillera pas et n'utilisera pas de Renseignements personnels à d'autres fins ou à des fins nouvelles sans obtenir votre consentement à nouveau; et
- i. dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir des renseignements sur les produits et services financiers offerts par la Banque, ses partenaires et ses sociétés affiliées (telles que BLC Services financiers inc., Banque Laurentienne du Canada, B2B Banque Services financiers inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières inc. et B2B Banque Services aux intermédiaires inc.), vous autorisez la Banque à divulguer vos Renseignements personnels à ses sociétés affiliées et à ses partenaires afin que la Banque, ses sociétés affiliées et ses partenaires puissent vous faire parvenir par diverses méthodes, notamment par la poste, par téléphone et par messages électroniques (p. ex. : courriel, message texte, messagerie d'un média social), des communications promotionnelles sur des produits et services, y compris des communications personnalisées telles que des produits de crédit préapprouvés. **Vous pouvez retirer ce consentement en tout temps, en informant votre conseiller au moment de la signature des présentes ou par la suite, en communiquant avec la Banque au 1.866.941.7711 entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), sept jours sur sept.** Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment en suivant les instructions de désinscription incluses dans chaque communication marketing et promotionnelle. Vous comprenez que vous pouvez continuer à recevoir des communications liées au compte et à vos transactions même si vous vous désabonnez des communications marketing et promotionnelles. Retirer votre consentement n'aura aucune incidence sur votre admissibilité aux produits et services décrits aux présentes.
- d) **Cession** : la Banque peut, à tout moment sans vous en informer, vendre des actifs à un tiers ou titriser des actifs, et assurer des prêts auprès d'un assureur hypothécaire. Étant donné que les informations relatives aux clients et aux comptes ou prêts font normalement partie de la transaction, la Banque peut divulguer ces informations (qui peuvent inclure des Renseignements personnels fournis dans le cadre de votre demande de prêt) à d'autres parties à la transaction, dans le cadre de son processus de diligence raisonnable et aux fins d'exécution de la transaction, lesquelles parties sont tenues de protéger la confidentialité des informations et de limiter l'utilisation aux fins de la transaction ou comme autrement autorisé ou requis par la loi applicable.
- e) **Numéro d'assurance sociale** : pour la vérification du degré de solvabilité, vous comprenez que la fourniture de votre NAS est facultative et que si vous choisissez de fournir votre NAS dans ce formulaire, la Banque l'utilisera pour s'assurer de l'exactitude des renseignements qui sont obtenus à votre sujet auprès des agences d'évaluation du crédit. Toutefois, pour les placements effectués dans le cadre du présent Prêt, vous comprenez que vous êtes tenu de fournir à la Banque votre NAS et vous autorisez en outre la Banque à fournir votre NAS aux autorités fiscales, lorsque la loi l'exige, notamment aux fins de déclaration des revenus ou de détermination du statut de résident. Vous pouvez refuser les utilisations à ces fins sans que la Banque ne refuse de vous fournir les produits et services décrits dans les présentes si vous y avez droit.
- f) **Renseignements personnels à l'extérieur du Canada** : si la Banque ou ses fournisseurs de services fournissent des services à partir d'autres pays que le Canada (y compris les États-Unis) ou si des données contenant vos Renseignements personnels sont déplacées et se trouvent dans un autre pays que le Canada, vous comprenez que la Banque ou ses fournisseurs de services peuvent être tenus de divulguer vos Renseignements personnels aux autorités de ce territoire étranger en vertu des lois applicables de ce territoire.
- g) **Mise à jour des Renseignements personnels** : lorsque vous mettez à jour des Renseignements personnels concernant un produit ou un service particulier, ces Renseignements personnels mis à jour seront considérés comme étant les plus récents et la Banque est autorisée à mettre à jour ses dossiers en conséquence pour tous les autres produits et services financiers que vous détenez. Vous reconnaissez qu'il vous incombe d'informer la Banque de toute modification de vos Renseignements personnels en appelant la Banque au 1 866 941-7711.
- h) **Droit de consulter vos Renseignements personnels** : la Banque vous permet de consulter l'information à laquelle vous avez droit en vertu de la loi et vous comprenez que vous pouvez adresser votre demande à l'équipe Requête clients de la Banque par téléphone au 514 284-3987 (région de Montréal) ou au numéro sans frais 1 877 803-3731. Des frais pourraient s'appliquer.
- i) **Droit de retrait de consentement** : vous avez le droit de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage d'informations par la Banque à tout moment en donnant à la Banque un préavis raisonnable, à condition toutefois que vous compreniez que : (i) le retrait de votre consentement peut limiter la capacité de la Banque à vous fournir ou à continuer à vous fournir certains produits ou services ou l'empêcher de le faire; et (ii) la Banque peut être tenue, en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, de recueillir, d'utiliser ou de divulguer certains de vos Renseignements personnels, auquel cas vous ne pouvez pas retirer votre consentement. Pour retirer votre consentement, vous pouvez contacter la Banque en composant le 1 866 941-7711.

Renseignements sur toute autre personne : vous confirmez qu'avant de fournir à la Banque des Renseignements personnels pour le compte d'une autre personne, vous avez obtenu le consentement préalable de cette personne ou vous êtes autrement légalement autorisé à fournir ces renseignements. Les Renseignements personnels recueillis par la Banque seront utilisés et divulgués conformément aux pratiques de la Banque en matière de protection des Renseignements personnels.

Fournisseurs de services : vous comprenez que la Banque peut faire appel à des fournisseurs de services, ou impartir des fonctions à des fournisseurs de services, pour recueillir, traiter, utiliser, divulguer ou stocker vos Renseignements personnels à tout moment. Dans ces cas, votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos Renseignements personnels aux termes des présentes s'étend à ces fournisseurs de services dans la mesure requise pour que ces fournisseurs fournissent les services qui lui sont impartis par la Banque, et ce aux fins énoncées dans la présente Convention. Vous comprenez également que la Banque a conclu des ententes avec ces fournisseurs de services (actuels ou futurs) qui exigent que ces fournisseurs de services se conforment aux exigences légales en matière de protection de la vie privée qui s'appliquent et régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos Renseignements personnels.

Fichiers témoins : lorsque vous visitez les sites de la Banque ou interagissez avec ces derniers, lorsque vous accédez aux services en ligne ou lorsque vous demandez un produit ou services en ligne, nous ou nos fournisseurs de services autorisés pouvons utiliser des fichiers témoins et d'autres technologies similaires pour stocker des renseignements afin de vous offrir une expérience de meilleure qualité, plus rapide et plus sûre, et à des fins publicitaires. Notre politique relative aux fichiers témoins, disponible en ligne à <https://www.laurentianbank.ca/fr/cookies.html>, contient de plus amples renseignements sur notre utilisation des fichiers témoins.

Sécurité : la Banque utilise des mesures de sécurité raisonnables pour protéger vos Renseignements personnels contre tout accès non autorisé. Nous avons mis en place des mesures de sécurité qui contiennent des contrôles administratifs, techniques et physiques destinés à protéger vos Renseignements personnels. Notre déclaration de confidentialité, disponible en ligne à <https://b2bbanque.com/avis-juridique/securite-et-confidentialite>, contient de plus amples renseignements à ce sujet.

14. Modalités

Les Modalités suivantes s'appliquent pour le Prêt et font partie intégrante de la présente Convention.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Convention :

- 1.1 « Administrateur de compte » désigne B2B Banque, B2B Banque Services financiers inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières inc., B2B Banque Services aux intermédiaires inc. ou tout courtier en valeurs mobilières ou institution financière avec lequel vous détenez à votre nom un Compte donné en gage.
- 1.2 « Assureur » s'entend de la compagnie d'assurance-vie qui émet les contrats de rente ou les polices d'assurance-vie en vertu desquels les Fonds distincts sont offerts.
- 1.3 « Autre bien » s'entend de tout actif autre que les Valeurs et les Contrats donnés en gage, que la Banque inscrit à ses livres comme étant une garantie du Prêt, ainsi que toutes vos créances actuelles et futures en lien avec toute garantie.
- 1.4 « Banque » s'entend de B2B Banque.
- 1.5 « Billet à demande » s'entend du billet à demande identifié à la section 9 de la Demande.
- 1.6 « Compte donné en gage » désigne toutes les Valeurs et tous les droits intermédiés, actifs financiers et Autres biens (ou leur valeur) portés au crédit du ou des comptes détenus auprès d'un Administrateur de compte.
- 1.7 « Conseiller désigné » s'entend du Courtier ou du représentant dont le nom apparaît à la section 1 de la Demande ou de celui que vous pouvez désigner à la Banque par écrit de temps à autre. Vous reconnaissez que le Conseiller désigné est votre agent et non celui de la Banque.
- 1.8 « Contrat » signifie le contrat en vertu duquel les fonds distincts sont offerts et que l'emprunteur a cédé et hypothéqué en faveur de la Banque en garantie de la Dette conformément aux termes de la Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives.
- 1.9 « Convention » désigne collectivement la Déclaration de coût d'emprunt, la Demande et les Modalités, ainsi que les versions modifiées de temps à autre de ces éléments.
- 1.10 « Convention d'emprunt » s'entend de toute entente présent ou future, y compris les Documents du Prêt entre vous et la Banque ou l'une de ses Sociétés affiliées, en vertu de laquelle la Banque ou sa Société affiliée, selon le cas, vous consent un prêt.
- 1.11 « Courtier » s'entend du Courtier identifié dans la Demande.
- 1.12 « Demande » s'entend des sections 1 à 12 de la Convention.
- 1.13 « Dette » s'entend de tout montant impayé en vertu de la Convention.
- 1.14 « Documents du Prêt » s'entend de tout document préimprimé qui inclut la présente Convention, l'Hypothèque mobilière (pour le Québec seulement), la Lettre de mise en gage ou les Avis relatifs à des investissements (le cas échéant), le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives (pour Fonds distincts), la Lettre de direction (dans le cas du remboursement d'une autre institution financière), la Lettre de privilège (le cas échéant) et la Convention relative à la maîtrise de valeurs mobilières (le cas échéant).
- 1.15 « Effet de levier » s'entend du mécanisme selon lequel un investisseur emprunte de l'argent pour acheter des valeurs. Lorsqu'on a recours à l'effet de levier, les valeurs achetées sont données en gage, hypothéquées ou cédées au prêteur à titre de garantie.
- 1.16 « Fonds distincts » s'entend des fonds distincts offerts en vertu d'un contrat d'assurance individuelle à prestations variables ou d'un contrat de rente individuel, établi dans chaque cas par une compagnie d'assurance-vie.
- 1.17 « GRM » signifie garantie de retrait minimum.
- 1.18 « Obligation garantie » s'entend de toutes vos obligations et dettes actuelles et futures, directes et indirectes, envers la Banque, y compris notamment la Dette et toutes les autres dettes, les éléments de passif et les obligations, y compris par voie de garantie ou d'indemnisation, échues ou non échues, directes, indirectes ou éventuelles, y compris les modifications, les mises à jour, les suppléments, les prolongations, les renouvellements et les remplacements de ces obligations, ainsi que tous les intérêts, commissions, frais juridiques et autres frais en vertu de toute entente avec la Banque ou autrement.
- 1.19 « Prêt » s'entend du prêt entre la Banque (le prêteur) et vous (l'Emprunteur), tel qu'il est décrit plus en détails dans la Demande.
- 1.20 « Prêt à versement d'intérêts seulement » s'entend d'un prêt pour lequel le versement des intérêts constitue la seule obligation immédiate et le remboursement du capital est différé.
- 1.21 « Produit net des valeurs » signifie le montant réalisé des valeurs lorsqu'elles sont rachetées, liquidées, annulées ou vendues, moins toute commission et tout autre frais autrement payable.
- 1.22 « Ratio prêt-valeur » signifie le solde impayé du Prêt divisé par le Produit net des Titres, exprimé en pourcentage.
- 1.23 « Sûreté » s'entend des Valeurs, du ou des Contrats, des Autres biens, des Comptes donnés en gage et de tous les autres actifs donnés en gage pour le Prêt.
- 1.24 « Valeurs » s'entend de tous les Comptes donnés en gage, des sommes, des dépôts des actions et des parts d'un fonds commun de placement ou d'un autre émetteur, des valeurs mobilières, effets et contrats d'assurance et de tous les Autres biens conservés dans le Compte donné en gage ou portés au crédit de ce compte administré par l'Administrateur du compte, y compris :
 - 1.24.1 tous les titres et les Autres biens que vous pouvez remettre vous-même ou par l'entremise d'un tiers à la Banque à partir de la date des présentes;
 - 1.24.2 tous les titres émis ou reçus en remplacement, au renouvellement ou en sus des titres décrits ci-dessus, ou à l'achat, au rachat, à la conversion, à l'annulation ou à la transformation de ces titres, ou versés sous forme de dividende ou de distribution ou sous une autre forme au porteur de ces titres;
 - 1.24.3 tous les droits rattachés à ces titres, ainsi que les avantages et revenus qui en sont tirés, y compris le capital, le revenu, les intérêts, les dividendes, les distributions et les augmentations de valeur et tout autre produit, notamment en cas de rachat;
 - 1.24.4 le produit de la vente, de la cession ou d'une autre forme d'aliénation de ces titres, toute réclamation résultant d'une telle vente, cession ou autre aliénation, ainsi que les biens acquis en remplacement de ces titres; et
 - 1.24.5 tous les droits, effets, documents, registres, reçus, factures et comptes attestant ces titres ou y ayant trait, ainsi que les intérêts courus sur le Compte donné en gage.
- 1.25 « Valeur assortie d'une GRM » s'entend des valeurs achetées aux termes des présentes pour lesquelles vous avez reçu une garantie de retrait minimum.
- 1.26 « Valeur liquidative » signifie la valeur totale de l'actif d'un fonds, moins le passif du fonds. La « Valeur de l'actif net par action » (VANPA) désigne la valeur d'une unité de fonds commun de placement et/ou de fonds distinct. La VANPA correspond à la valeur totale de l'actif d'un fonds, moins le passif du fonds, le tout divisé par le nombre d'unités en circulation.
- 1.27 Les mots « vous », « votre » et « vos » s'entendent de l'Emprunteur principal et du ou des Coemprunteurs le cas échéant, tels qu'identifiés dans la Demande.

2. MODALITÉS DU PRÊT

Les modalités du Prêt sont stipulées aux sections 9, 10 et 11 des modalités, lesquelles font partie intégrante de la Convention. Conformément à la Convention, et suivant l'approbation du Prêt, le montant emprunté sera avancé dans sa totalité dans le Compte donné en gage ou, si B2B Banque est l'Administrateur du compte, sera avancé à la date où les ordres d'achat des Valeurs seront exécutés ou à la date de règlement des achats. À la suite de cette avance, l'intérêt prévu aux présentes commencera à courir.

3. RÉVISION

Vous reconnaissez que la Banque peut réviser le Prêt aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et vous consentez à fournir tout renseignement supplémentaire qu'elle pourrait exiger.

4. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si la Convention lie plus d'une personne, toutes ces personnes seront conjointement et solidairement responsables (au Québec : solidairement responsables) de la Dette totale et du respect de chacune des obligations décrites aux présentes et dans les autres Documents du Prêt.

14. Modalités (suite)**5. FRAIS**

Vous consentez à payer le coût d'enregistrement des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels, à la première Date de Versement. Vous consentez également à payer, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels : a) le coût de renouvellement des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, et b) le coût de quittance des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, par suite du remboursement du Prêt. Vous consentez de plus à payer tous les autres coûts, frais et dépenses, incluant sans limitation les frais juridiques que la Banque peut encourir pour protéger sa position et/ou toute police, ou pour recouvrer la Dette. Vous convenez et reconnaissez que si des chèques ou des paiements préautorisés émis par vous sont retournés sans paiement à la Banque, cette dernière percevra les frais annoncés dans la Déclaration du coût d'emprunt pour chaque chèque ou paiement préautorisé ainsi retourné. Tous ces coûts et frais seront payés par vous dès réception d'un avis à cet effet. Tant qu'ils ne seront pas payés, ils seront intégrés à la Dette et porteront intérêt au taux applicable de temps à autre aux termes du Billet à demande qui y est contenu.

6. REMBOURSEMENT

Vous pouvez rembourser la Dette sans pénalité, en tout ou en partie, en tout temps avant la demande de paiement.

7. ABSENCE D'ASSURANCE-VIE

Vous reconnaissez que la Banque ne vous a pas offert d'assurance-vie pour le Prêt et vous renoncez au droit de recevoir une telle offre d'assurance-vie et d'acheter une telle assurance si elle vous est offerte.

8. GAGES DES VALEURS ET LIQUIDATION

8.1 Afin de garantir le remboursement des Obligations garanties, vous donnez en gage, hypothéquez et créez une sûreté de premier rang au bénéfice de la Banque sur toutes les Valeurs et sur le ou les Comptes donnés en gage, incluant toute autre valeur que la Banque pourra par la suite exiger, de même que sur tous les revenus, dividendes, intérêts et autres distributions ou attributions provenant de l'émetteur de ces Valeurs. Vous autorisez la Banque et consentez à ce qu'elle enregistre les Valeurs en son nom jusqu'au remboursement intégral du Prêt et consentez à ce qu'elle place les Valeurs sous la garde d'une tierce partie désignée par la Banque. Dans le cas des Fonds distincts, vous avez fourni ou vous fournirez à la Banque, à sa demande, une cession et des directives irrévocables au bénéfice de la Banque pour chacun de ces Fonds distincts (ci-après nommée « Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ») et au Québec seulement, une hypothèque mobilière.

8.2 Vous accordez également une sûreté sur les Contrats afin de garantir le paiement et l'exécution des Obligations garanties.

8.3 Vous convenez du fait que la Banque a le droit de conserver les fonds portés à votre crédit auprès de la Banque ou dans un Compte donné en gage en paiement intégral ou partiel des Obligations garanties.

8.4 En cas de manquement quant au paiement ou à l'exécution des Obligations garanties, la Banque, dans la mesure où la loi le permet, peut vendre la sûretéSûreté dans le cadre d'une vente publique ou de gré à gré ou prendre d'autres mesures s'y rapportant qu'elle juge opportunes, sans avis, mise en demeure ni autre formalité (lesquels font tous par les présentes l'objet d'une renonciation dans la mesure où la loi le permet), et elle peut détenir le produit d'une telle vente en remplacement d'une sûretéSûreté et s'en approprier en paiement partiel des obligations garanties, comme la Banque le juge opportun. Tous les frais et dépenses qu'engage la Banque relativement à la sûretéSûreté et à sa réalisation sont ajoutés à la detteDette et constituent une charge de premier rang sur les fonds reçus.

8.5 La Banque n'est pas tenue de faire valoir ou d'épuiser ses recours contre vous ou quiconque ni contre quelque autre sûretéSûreté qu'elle peut détenir avant de réaliser la sûretéSûreté ou de prendre quelque autre disposition à l'égard de celle-ci que la Banque juge opportune. La Banque peut consentir à un compromis ou à un atermolement, prendre et abandonner une partie ou la totalité de la sûretéSûreté et prendre toutes les autres mesures vous concernant ou concernant des tiers ou concernant la sûretéSûreté qu'elle juge opportunes sans préjudice de ses droits relativement à la sûretéSûreté.

8.6 La Banque n'est aucunement tenue de réaliser la sûretéSûreté ou de permettre que la sûretéSûreté soit vendue, en totalité ou en partie, et elle n'est aucunement responsable d'une perte résultant du fait qu'elle peut avoir vendu ou ne pas avoir vendu ou réalisé la sûretéSûreté. La Banque n'est aucunement tenue de prendre des mesures afin d'empêcher la prescription ni de protéger la sûretéSûreté contre une dévaluation totale ou partielle.

8.7 La Banque a seule le droit, mais non l'obligation, de percevoir, tant avant qu'après un manquement à l'égard de la présente Convention, les intérêts, les dividendes, les distributions, les revenus ou le produit en espèces issu du rachat de la sûretéSûreté.

8.8 La Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer toute option ou tout droit que peut détenir le porteur des titres, et vous devez rembourser sur demande à la Banque toute avance consentie à cette fin.

8.9 La Banque peut faire immatriculer les valeursValeurs sur lesquelles s'appuie la sûretéSûreté à son nom ou au nom de son prête-nom, et elle a le droit, mais non l'obligation, d'exercer les droits de vote rattachés à ces valeursValeurs à toute assemblée générale ou extraordinaire à laquelle leur porteur a droit de vote, de donner à cette fin des procurations à des fondés de pouvoir comme elle le juge opportun et généralement d'exercer tous les droits que détient leur porteur. La Banque n'est aucunement responsable de la perte découlant de l'exercice ou du non-exercice de ces droits.

8.10 Chaque signataire de la Banque est par les présentes nommé votre mandataire irrévocable, avec pleins pouvoirs de substitution, tant avant qu'après un manquement, afin d'endosser ou de transférer la sûretéSûreté, en partie ou en totalité, à la Banque ou à ses prête-noms; toutefois, à la demande de la Banque et à vos frais, vous êtes tenu de signer tous les transferts, documents et autres écrits pouvant être raisonnablement exigés et de consentir tous les pouvoirs, notamment de vente, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin que la Banque ou les personnes qu'elle peut indiquer acquièrent pleinement la sûretéSûreté, en partie ou en totalité. La Banque et ses prête-noms sont par les présentes habilités à exercer tous les droits et les pouvoirs à l'égard de la sûretéSûreté et à accomplir tous les actes liés aux droits de propriété sur la sûretéSûreté, dans la même mesure que vous pourriez le faire vous-même, y compris, sans limitation, le droit de signer les documents en vue du rachat de la sûretéSûreté et le droit d'exiger que le produit du rachat soit versé à la Banque, et vous devez rembourser immédiatement sur demande tous les frais et les dépenses s'y rapportant, plus les intérêts.

8.11 La présente Convention, de même que la sûretéSûreté et le ou les Comptes donnés en gage qui sont transférés, hypothéqués, donnés en gage et cédés conformément aux présentes, s'ajoutent à toute autre sûreté que détient la Banque, sans s'y substituer, et ils n'opèrent aucunement la fusion d'une dette contractuelle simple, ne suspendent aucunement l'exécution des obligations garanties, ni ne diminuent les droits, les recours et les pouvoirs de la Banque à l'égard des obligations garanties ou de toute autre sûreté que la Banque détient pour leur exécution.

8.12 Vous reconnaissez et convenez du fait que si l'administrateur du compte a la possession de la sûretéSûreté pour le compte de la Banque et à titre de mandataire de la Banque, celle-ci en a également la possession dans la mesure nécessaire pour rendre opposable une sûreté ou une hypothèque sur les actifs sous-jacents à la sûretéSûreté conformément aux lois pertinentes.

8.13 Vous convenez de remettre sans délai à la Banque tout certificat qui entre en votre possession et, jusqu'à cette remise, de détenir ce certificat en fiducie (au Québec, en tant que mandataire) pour la Banque. Tout certificat entrant en possession de la Banque peut être placé dans le Compte donné en gage et immatriculé en son nom ou au nom de son prête-nom.

8.14 Vous convenez également de prendre toutes les mesures qu'exige la Banque pour lui permettre de prendre le contrôle d'un immeuble de placement faisant partie de la Sûreté y compris, notamment, de faire enregistrer une sûreté quelconque au nom de la Banque ou de son prête-nom.

8.15 En consentant l'hypothèque visée par la présente Convention, vous mettez en gage les actifs sur lesquels s'appuie la Sûreté, donnés à l'administrateur du compte ou actuellement en sa possession ou dont celui-ci a le contrôle effectif conformément aux termes de la présente Convention ou autrement, ainsi que toute sûreté qui pourrait à l'avenir être donnée à l'administrateur du compte ou dont celui-ci pourrait avoir la possession ou le contrôle effectif conformément aux termes de la présente Convention ou autrement.

14. Modalités (suite)

- 8.16 Dans l'éventualité où la Valeur liquidative des Valeurs dépasserait le solde de la Dette, vous ne pourrez liquider les Valeurs qu'en vous conformant aux procédures habituelles de la Banque alors en vigueur, lesquelles procédures peuvent être modifiées de temps à autre.
- 8.17 Si vous avez utilisé le produit de votre Prêt pour acheter une partie ou la totalité de Valeurs, vous pouvez racheter une partie des Valeurs en tout temps à condition qu'en aucun cas le Ratio prêt-valeur du Prêt ne soit égal ou supérieur au Ratio prêt-valeur autorisé affiché de temps à autre sur le site Internet de B2B Banque à <http://www.b2bbanque.com/pretsinvestissement>. Tout retrait qui entraînerait un Ratio prêt-valeur supérieur au Ratio prêt-valeur autorisé sera refusé par la Banque. Sous réserve de vos droits de résiliation aux termes de la Convention, la Banque, à sa seule discrétion, se réserve le droit de : (i) modifier le Ratio prêt-valeur autorisé affiché sur le site Internet de B2B Banque; et de (ii) refuser ou rejeter toute demande de retrait des biens grevés garantissant le Prêt.
- 8.18 La Banque pourrait racheter une police de fonds distincts, un billet à capital protégé ou tout autre produit de placement assorti d'une garantie de capital ou d'autres prestations garanties en vue de rembourser le Prêt. Vous ne pouvez compter sur aucune garantie de remboursement de capital ni d'autres prestations garanties jusqu'à ce que toutes les conditions de paiement de ces garanties ou de ces prestations soient satisfaites. Tout rachat anticipé effectué par la Banque pour rembourser le Prêt peut avoir une incidence sur les garanties ou sur les prestations et peut donner lieu à une perte sur le capital initial investi et/ou à une perte sur d'autres prestations garanties, y compris, notamment, sur des prestations de garantie de retrait minimum. Tout pareil rachat anticipé peut également avoir des conséquences fiscales.
- 8.19 Lorsque le Compte donné en gage est détenu auprès d'un Administrateur de compte autre que la Banque, vous acceptez en outre expressément les termes et les conditions de la Convention relative à la maîtrise de valeurs mobilières jointe à l'annexe A de la présente et qui fait partie intégrante de la Convention.
9. RESTRICTIONS ET EXIGENCES RELATIVES AUX TITRES ET AUX AUTRES ACTIFS DONNÉS EN GAGE
- 9.1 La Banque ne lève la Sûreté que lorsque la Dette a été entièrement acquittée. Sauf dans la mesure où le permet le présent article 9, vous ne pouvez, sans obtenir préalablement le consentement écrit de la Banque :
- mettre fin à la Sûreté ou effectuer un transfert ou un retrait de la Sûreté (à moins d'avoir l'autorisation de la Banque);
 - transférer, hypothéquer, donner en gage, ni céder la Sûreté ou les autres actifs donnés en gage, ni constituer une sûreté sur ceux-ci ou en diminuer d'une manière quelconque la valeur. En cas de quelque manquement que ce soit à l'égard du Prêt, le produit tiré de la vente ou du rachat de la Sûreté peut, à l'option de la Banque, être immédiatement affecté aux Obligations garanties.
- 9.2 Vous reconnaissez et convenez que la Banque a le droit en tout temps, mais non l'obligation, de bloquer ou de différer le transfert, le rachat ou la réduction de la Sûreté jusqu'au paiement intégral de la Dette ou jusqu'à ce que d'autres arrangements convenant à la Banque aient été pris et confirmés par écrit. Vous autorisez irrévocablement, par les présentes, l'Administrateur du compte à envoyer une copie de vos relevés de compte à la Banque et à divulguer toute directive que vous lui donnez qui contreviendrait aux dispositions précédentes et à agir plutôt suivant des directives reçues de la Banque. Vous convenez de signer sur demande des directives spécifiques en ce sens à l'intention d'un administrateur de compte que nomme la Banque ou de toute société affiliée de la Banque.
10. DIVIDENDES/DISTRIBUTIONS
- Tous les dividendes ou distributions payables par l'émetteur des Valeurs seront utilisés pour acheter des Valeurs additionnelles dans les Comptes donnés en gage. Tout retrait ne sera permis que par B2B Banque, à sa seule discrétion ou autrement tel que prévu à la section 10. La Banque peut, à sa seule discrétion, appliquer tout montant de dividende ou de distribution au remboursement de la Dette de votre Prêt. Vous autorisez irrévocablement l'Administrateur de compte à accepter les instructions de la Banque à cet effet.
11. PLACEMENTS
- (a) Actions d'un Courtier
La Banque et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des actions ou déclarations d'un Courtier à l'égard de la présente Convention ou de toute Valeur achetée avec une somme avancée au titre du Prêt. Un Courtier ne doit pas être considéré comme un associé, coentrepreneur ou mandataire de la Banque et n'a ni l'autorité ni la capacité de lier la Banque ou d'engager sa responsabilité. Vous reconnaissez que votre obligation de rembourser le Prêt et toute autre somme en vertu de la Convention est une obligation envers la Banque distincte et indépendante de votre relation avec un Courtier et que vous ne bénéficiez d'aucun droit de compensation pour toute défense basée sur des conseils reçus d'un Courtier ou d'un autre tiers. La Banque est en droit de donner suite à tout avis, autorisation ou autre communication qu'elle accepte en jugeant de bonne foi qu'il provient de vous, directement ou par l'entremise de votre Courtier. La Banque n'a pas l'obligation de vérifier que votre Courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou à agir autrement en votre nom.
- (b) Conseils impartiaux
Vous reconnaissez que vous n'avez reçu aucun conseil de la Banque, notamment en matière de placement ou d'utilisation de l'Effet de levier, et que la Banque n'est aucunement tenue de vous renseigner sur l'utilisation de l'Effet de levier. De plus, vous reconnaissez avoir reçu, ou avoir eu l'occasion de recevoir, des conseils impartiaux en ce qui a trait à vos placements et à votre Prêt, à la pertinence des placements et du Prêt, au recours à l'emprunt pour mes placements et à toutes les questions d'ordre fiscal concernant vos placements et le Prêt.
- (c) Aucune sanction des placements
La Banque et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et ne donnent aucun conseil, garantie, recommandation ou sanction, explicite ou implicite, verbalement ou par écrit, à l'égard des placements ou de tout autre actif que vous avez déjà acheté ou que vous entendez acheter avec les sommes avancées au titre du Prêt. La Banque n'est aucunement responsable de pertes, dommages ou autres conséquences que vous pourriez subir directement ou indirectement en raison des sommes qui vous sont avancées au titre du Prêt.
12. CAS DE DÉFAUT
- Aux fins de la présente Convention, chacun des événements suivants constitue un Cas de défaut :
- 12.1 vous manquez à l'une de vos obligations en vertu de la Convention ou d'un Document du Prêt, incluant sans limitation le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives;
- 12.2 vous omettez, immédiatement après avoir reçu un avis écrit de la Banque à l'effet que le Ratio prêt-valeur du Prêt est égal ou supérieur au Ratio prêt-valeur par défaut qui s'applique à votre Prêt et qui est affiché de temps à autre sur le site Internet de B2B Banque à <http://www.b2bbanque.com/pretsinvestissement>, de : (i) rembourser la Dette; ou de (ii) fournir une Sûreté additionnelle d'un montant qui permet de rétablir un Ratio prêt-valeur inférieur au Ratio prêt-valeur par défaut. La Banque, à sa seule discrétion, se réserve le droit de modifier le Ratio prêt-valeur par défaut affiché sur le site Internet de B2B Banque;
- 12.3 (sauf au Québec) votre situation financière change et, selon la Banque, ce changement pourrait nuire à votre capacité de rembourser la Dette;
- 12.4 votre cote de crédit est égale ou inférieure à 580;
- 12.5 vous êtes en défaut de paiement de tout produit de crédit ou de créance (que ce soit auprès de la Banque, de nos sociétés affiliées ou de tout autre tiers fournisseur de crédit) au cours des six derniers mois;
- 12.6 vous êtes en défaut de paiement de tout produit de crédit ou de créance auprès de la Banque pendant plus de 72 heures; directement ou indirectement en raison des sommes qui me sont avancées au titre du prêt.
- 12.7 vous avez acheté des Valeurs qui ne figureraient pas sur la Liste des biens offerts en garantie admissibles de B2B Banque;
- 12.8 vous êtes insolvable, déclarez faillite ou présentez une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou en vertu d'une loi similaire;
- 12.9 une Valeur est suspendue, annulée, rachetée ou rendue nulle pour une raison ou une autre;
- 12.10 les Valeurs perdent 30 % de leur valeur marchande au cours d'une période de 30 jours;

14. Modalités (suite)

- 12.11 (sauf au Québec) la Banque a des motifs raisonnables de croire que la valeur marchande des Valeurs va chuter rapidement;
- 12.12 vous fournissez une représentation ou une garantie aux fins des présentes ou des Documents du Prêt, ou aux fins d'un document ou certificat remis à la Banque à un moment ou un autre relativement aux présentes, qui est incorrecte ou trompeuse à un égard important;
- 12.13 dans le cas des Fonds distincts, un document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives et toute hypothèque mobilière, au Québec, est invalide ou ne donne pas priorité à la Banque par rapport aux tiers;
- 12.14 votre décès;
- 12.15 vous ne vous conformez pas aux lois applicables et/ou suite à la notification écrite de l'intention de la Banque de mettre fin à sa relation avec vous, ainsi qu'à son intention de cesser de vous fournir des services, des produits ou des comptes; ou
- 12.16 un cas de défaut survient en vertu de toute Convention d'emprunt et, dans la mesure permise par la Convention d'emprunt applicable, il n'y est pas remédié au cours de la période de remédiation applicable.

13. COMPENSATION

Lors de la survenance d'un cas de défaut, la Banque peut exercer un ou plusieurs des recours suivants, avec le préavis requis par la loi applicable :

- 13.1 exiger immédiatement le paiement d'une somme d'argent ou d'une garantie additionnelle suffisante en totalité ou en partie de la Dette, cette suffisance étant déterminée à la seule discrétion de la Banque. De plus, la Banque peut exiger que vous signiez des documents supplémentaires, au besoin;
- 13.2 convertir le Prêt en un prêt à capital et intérêts selon les modalités prévues à l'article 10 de la Demande ou selon les autres modalités requises par la Banque, à sa seule discrétion;
- 13.3 compenser et appliquer toutes les sommes détenues sur l'un de vos comptes auprès de la Banque ou de l'une de ses sociétés affiliées, y compris les comptes de titres ou les comptes de dépôt, ou les sommes payées par vous au titre de toute autre obligation envers nous, contre et au titre des Obligations garanties, nonobstant le fait que l'une ou l'autre d'entre elles soit conditionnelle ou non échue;
- 13.4 exercer les droits de la Banque en tant que créancier garanti tels que définis à l'article 9 des Modalités et tels que permis par la loi; et
- 13.5 empêcher, suspendre, interrompre ou autrement interdire tout paiement en espèces de dividendes ou de distributions (lorsque la Banque a autorisée de tels dividendes ou distributions) et affecter le montant de ces distributions et dividendes au remboursement de la Dette au titre de votre Prêt.

14. REGISTRES

Votre Prêt impayé est constaté dans les registres que tient la Banque. En l'absence d'une erreur manifeste, ces registres constituent une preuve concluante de votre dette envers la Banque relativement au Prêt impayé ainsi que de tous les détails s'y rapportant. Toutefois, le fait que la Banque n'inscrive pas correctement un montant ou une date, le cas échéant, n'a aucune incidence sur votre obligation de payer les sommes dues à la Banque en conformité avec la présente Convention.

15. REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET CONVENTIONS

Afin d'inciter la Banque à consentir le Prêt, vous représentez et garantissez à la Banque que :

- 15.1 les Documents du Prêt et tout autre document connexe vous sont opposables conformément à leurs conditions respectives;
- 15.2 vous serez le détenteur de chacune des Valeurs et vous aurez le droit de propriété sur chacune des Valeurs avec le plein pouvoir de céder ou d'hypothéquer ces Valeurs à la Banque libre de toute créance ou sûreté;
- 15.3 vous ne céderez ni n'hypothéquerez aucune des Valeurs, ni n'établirez d'entente de cession ou d'hypothèque à une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des Valeurs, ni nommerez ou désignerez de bénéficiaire irrévocable relativement à l'une ou l'autre des Valeurs, et si un bénéficiaire des Valeurs est nommé ou désigné, il doit, dans tous les cas, l'être expressément à titre de bénéficiaire révocable (sauf qu'il ne pourrait désigner son conjoint marié ou uni civilement, ses descendants, ses ascendants ou ses bénéficiaires appartenant à la catégorie de la famille à titre de bénéficiaires révocables);
- 15.4 tous les Renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis à la Banque sont exacts et complets; et
- 15.5 les Valeurs ne seront pas achetées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ni de tout autre programme d'impôts différés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une législation fiscale provinciale.

16. RENONCIATION

Le fait que la Banque tarde à exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Documents du Prêt ou manque de les exercer ne peut être réputé constituer une renonciation à ses droits ni engager sa responsabilité envers vous d'aucune façon. Aucune renonciation à une dérogation faite à une disposition des Documents du Prêt ne sera valide et n'aura force obligatoire à moins d'être effectuée par écrit et signée par la partie accordant une telle renonciation et, sauf indication contraire dans la renonciation écrite, elle sera limitée à la dérogation décrite dans la renonciation.

17. RESPONSABILITÉ

En plus de ses droits énoncés par ailleurs dans la présente Convention, la Banque n'est pas responsable de toute perte que vous subissez par l'exercice ou le non-exercice d'un droit qui lui est conféré en vertu des Documents du Prêt et n'est pas tenue de percevoir ou de s'assurer du paiement de tout intérêt ou dividende. La Banque n'est pas responsable des placements acquis avec le montant emprunté et ne garantit d'aucune façon la performance de ces placements.

18. CONVENTION

Les droits et obligations conférés en vertu des Documents du Prêt, selon le cas, s'appliqueront au profit de la Banque, de ses successeurs et ayants droit, et vous lieront ainsi que vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit. Les droits de la Banque conférés en vertu des Documents du Prêt peuvent être cédés par la Banque sans votre consentement écrit préalable. Toutefois, vous ne pourrez céder vos obligations en vertu des Documents du Prêt sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Banque, consentement qui peut être refusé de manière arbitraire.

19. NULLITÉ

Chaque disposition des Documents du Prêt reçoit plein effet dans la mesure permise par la loi et la nullité, en tout ou en partie, de toute disposition ne peut avoir aucune incidence sur le reste de cette disposition ou toute autre disposition des Documents du Prêt, laquelle continue de recevoir plein effet.

20. LOIS APPLICABLES

Les Documents du Prêt seront à toutes fins régis et interprétés conformément aux lois de votre province de résidence et les lois canadiennes applicables. Vous reconnaissez par la présente la compétence des tribunaux de votre province de résidence (et pour la province du Québec, le district judiciaire de Montréal) relativement à tout litige découlant des Documents du Prêt ou de tout autre document lié à la transaction envisagée aux présentes.

21. CONVENTION ENTIÈRE

Les Documents du Prêt constituent la convention entière intervenue entre les parties relativement à l'objet de cette convention et annulent et remplacent tout arrangement ou convention précédent établi jusque-là entre les parties à cet effet. Il n'existe aucune représentation, garantie, modalité, condition, promesse, engagement ou entente de garantie expresse ou implicite entre les parties à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les Documents du Prêt ou dans les documents mentionnés aux présentes.

22. AMENDEMENTS

(Non applicable au Québec) La Banque peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité figurant dans la présente Convention après un avis écrit d'au moins 30 jours envoyé à votre attention à votre dernière adresse connue et énonçant les modifications qui seront mises en œuvre. Si, après 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis, vous n'avez pas remboursé le Prêt, vous serez réputé(s) avoir accepté les modifications décrites dans l'avis écrit.

(Applicable au Québec seulement) La Banque peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité de la présente Convention, y compris toute disposition liée d'une manière ou d'une autre à l'assurance-vie, l'autorisation de client, la révision, la compensation ou les définitions, frais,

14. Modalités (suite)

renseignements personnels, cas de défaut, gages des Valeurs, droits de rachat, distributions, placements, représentations, garanties, amendements et avis, après avoir envoyé un préavis écrit d'au moins 30 jours à votre attention à votre adresse connue énonçant les modifications qui seront mises en œuvre et la date d'entrée en vigueur de chacune d'elles.

Pour toute modification ayant pour effet une augmentation de vos obligations financières ou une réduction de celles de la Banque, vous aurez la possibilité de rembourser le Prêt en faisant parvenir à la Banque un avis à cet effet au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la modification.

23. SIGNIFICATION ÉLARGIE

Dans les Documents du Prêt, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes de tout genre comprennent tous les genres.

24. AVIS

Tous les avis, demandes, consentements, acceptations, choix, renoncations et autres communications envisagées par les Documents du Prêt seront fournis par écrit et prendront effet dès leur transmission par facsimilé ou au moment de leur envoi s'ils sont envoyés par des moyens de livraison électroniques (y compris par courriel) ou, s'ils sont affranchis et expédiés par courrier recommandé ou ordinaire, cinq jours après la date du cachet de la poste, ou sinon à leur réception en mains propres. Tout avis envoyé à votre attention sera envoyé à l'un ou l'autre des numéros ou des adresses susmentionnés. Tout avis expédié à la Banque sera expédié à l'adresse de la Banque indiquée dans cette Convention.

25. AUTORISATION DU CLIENT

Vous autorisez la Banque par la présente à fournir des copies de vos relevés de compte, votre historique de paiement et toute autre information concernant votre compte à votre Conseiller désigné. Vous reconnaissez par la présente être entièrement responsable (a) du choix des placements détenus dans votre compte, b) du choix et de l'admissibilité aux fins d'impôt de tout placement détenu dans votre compte et (c) du choix de votre Conseiller désigné. Vous confirmez que la Banque ne vous a pas fait de recommandation à l'égard de ce qui précède et vous vous engagez à tenir la Banque indemne des actions, poursuites, coûts et/ou dommages qu'elle pourrait subir suite à des démarches qu'elle aurait entreprises en raison de directives données par vous ou par votre Conseiller désigné.

26. RECONNAISSANCE

Vous reconnaissez avoir lu et compris la présente Convention dont vous avez reçu copie. La possibilité d'obtenir des conseils juridiques relativement à l'ensemble des Documents du Prêt vous a été offerte avant la signature de ceux-ci et vous consentez être lié par les conditions énoncées dans ces documents. Vous reconnaissez aussi que tant et aussi longtemps que les fonds empruntés n'ont pas été décaissés par la Banque, cette Convention ne constitue pas une obligation contraignante pour la Banque. Vous acceptez que la Banque ne puisse être tenue responsable de quelque perte subie par vous en raison du délai d'acceptation ou du refus de votre demande de Prêt ou du délai ou du refus de l'octroi du Prêt.

27. AVIS IMPORTANT

Alors que la Banque décline de s'impliquer dans le choix des placements, la stratégie de placement ou la décision d'emprunter, il est fortement conseillé aux emprunteurs d'insister pour obtenir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Notamment, avant d'investir, vous devriez:

- 27.1 obtenir de l'information sur le placement même, son admissibilité aux fins d'impôt, le risque qui y est associé et leur capacité à récupérer leur capital;
- 27.2 revoir les objectifs d'investissement de tout placement choisi pour s'assurer qu'ils répondent à vos besoins financiers. Si les emprunteurs ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils devront obtenir plus de conseils de la part de leur Conseiller désigné ou de tout autre professionnel qualifié et indépendant. La Banque n'autorise pas ses employés à fournir des conseils aux clients relativement à leurs placements et n'autorise aucune autre personne à le faire en son nom. La Banque exécutera tout ordre reçu d'un emprunteur ou de son Conseiller désigné sans mener d'autres enquêtes relativement à l'opportunité du placement;
- 27.3 en cas d'investissement dans des fonds communs de placement, des actions ou des obligations, obtenir un prospectus, notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement choisi avant d'investir ou au moment d'investir ; et
- 27.4 en cas d'investissement dans des fonds distincts, obtenir avant d'investir la pochette d'information ou tout autre document prescrit décrivant le placement choisi.

28. SIGNATURE ET TRANSMISSION

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant tous un seul acte, et toute partie à la présente Convention peut conclure la Convention en en signant et délivrant un ou plusieurs exemplaires par voie électronique, y compris au moyen de DocuSign et de toute solution en ligne semblable.

29. ANNULATION

Vous pouvez annuler la présente Convention dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la date de sa conclusion si la Convention a été conclue par courrier ou oralement par téléphone ou au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de sa conclusion si elle a été conclue autrement, en avisant la Banque. Si vous exercez ce droit, la Banque accusera réception, par écrit et sans délai, de votre avis d'annulation et elle confirmera ce qu'elle entend recouvrer, tel que tout montant lié à votre utilisation du Prêt avant l'annulation et toute dépense que la Banque a raisonnablement engagée pour fournir le Prêt. La Banque renonce à tous frais d'annulation et vous rembourse sans délai tout montant qu'elle pourrait avoir reçu à l'égard de la fourniture du Prêt.

30. POUR LE QUÉBEC UNIQUEMENT :

Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de prêt d'argent)

- 1) Vous pouvez résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **2** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat. Pour résoudre le contrat, vous devez :
 - a) remettre l'argent à la Banque ou à son représentant, si vous avez reçu l'argent au moment où chacun d'entre vous a pris possession d'un double du contrat;
 - b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent à la Banque ou à son représentant si l'argent ne vous a pas été remis au moment où chacun d'entre vous a pris possession d'un double du contrat.
 Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que vous remettez l'argent ou expédiez l'avis.
- 2) Si vous utilisez la totalité ou une partie du capital net pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, vous pouvez, lorsque le contrat de prêt d'argent a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et la Banque ont collaboré en vue de l'octroi du prêt, opposer à la Banque les moyens de défense que vous pouvez faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service. Vous pouvez aussi, dans les circonstances décrites ci-dessus, exercer à l'encontre de la Banque ou de son cessionnaire les droits que vous pouvez faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. La Banque ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de votre créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de votre créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'elle a reçu si elle la cède.
- 3) Vous pouvez payer en tout ou en partie votre obligation avant échéance.
- 4) Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.
- 5) Vous pouvez, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte à la Banque; cette dernière doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

14. Modalités (suite)

- 6) En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, si vous voulez payer avant échéance le solde de votre obligation vous pouvez, en tout temps et sans frais, demander un état de compte à la Banque; cette dernière doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.
- 7) Vous aurez avantage à consulter les articles **73, 74, 76, 91, 93** et **103.1** de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre **P-40.1**) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

31. PLAINTÉ

Vous comprenez et reconnaissez que vous pouvez communiquer avec la Banque si vous avez des problèmes ou des préoccupations concernant la présente Convention ou le Prêt. Si vous avez un problème ou une préoccupation, la première étape consiste à parler à votre Conseiller ou à communiquer avec la Banque au 1 800 263-8349.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez vous adresser à :

Chef de résolution des plaintes
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Téléphone : 1 800 479-1244
Courriel : CRP@banquelaurentienne.ca
Télécopieur : 1 800 473-4790

Si tous les efforts déployés pour régler la plainte échouent, vous pouvez vous tourner vers :

Ombudsman des services bancaires et d'investissements
20, rue Queen Ouest, bureau 2400 CP 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Téléphone : 416 287-2877 ou 1 888 451-4519
Télécopieur : 416 225-4722 ou 1 888 422-2865
Courriel : ombudsman@obsi.ca

Pour une plainte d'ordre réglementaire, vous pouvez vous adresser à :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, av. Laurier Ouest, 6e étage Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Téléphone : 613 996-5454 ou 1 866 461-3222
Courriel : info@fcac-acfc.gc.ca Site Web : fcac-acfc.gc.ca

Si vous avez besoin de plus d'informations sur la politique de règlement des plaintes et des différends de la Banque, vous pouvez consulter la brochure sur le processus de règlement des plaintes de la Banque, disponible sur le site <https://b2bbanque.com/avis-juridique/processus-de-resolution>.

15. Autorisation de l'emprunteur/des emprunteurs

Vous reconnaissez, avant d'avoir signé ci-dessous :

- que tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis à la Banque sont exacts et complets ;
- avoir lu et compris toutes les modalités et conditions contenues dans cette Convention et vous consentez à y être lié(s) ;
- n'avoir reçu aucun conseil de la part de la Banque à l'égard des placements ou de la stratégie de placement, et que la Banque agit strictement à titre de prêteur et d'administrateur de Prêts ;
- les risques associés à l'utilisation d'argent emprunté pour effectuer un investissement (effet de levier) ;
- avoir reçu des conseils de mon/notre conseiller à propos du produit et du Prêt, à savoir si le produit est approprié ou convenable pour moi/nous compte tenu de mes/nos circonstances personnelles, notamment mes/nos besoins financiers, et avoir examiné attentivement les risques et les caractéristiques du produit pour prendre une décision éclairée concernant le choix de produit.
- avoir obtenu une copie dûment remplie de la présente Convention et avoir eu suffisamment de temps pour bien comprendre les modalités et la portée;
- avoir compris que les Valeurs acquises avec le montant emprunté ne sont pas garanties par la Banque ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur gouvernemental de dépôts ;
- être conscient(s) que les cours des Valeurs varient selon les fluctuations des marchés, et que les sommes empruntées doivent être remboursées sans égard à la performance des Valeurs acquises ;
- être au courant qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre mon/notre conseiller et la Banque, sauf dans les cas de vérification de l'identité du client et lorsque cela est nécessaire pour les exigences réglementaires ;
- que le Prêt servira uniquement à investir dans des placements admissibles et qu'il est pour votre utilisation personnelle et ne doit pas être utilisé par un tiers ou pour le bénéfice d'un tiers;
- que la Banque a conclu, ou conclura, une convention de maîtrise avec l'Administrateur de compte aux présentes et qu'une copie de cette convention vous sera remise sur demande;
- vous engager à informer la Banque par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans cette Demande;
- autoriser la Banque à partager les mises à jour de vos adresses domiciliaires et postales, numéros de télécopieur, numéros de téléphone à domicile et au travail, et des renseignements concernant votre Courtier/conseiller avec les sociétés affiliées de la Banque afin qu'elles puissent mettre à jour leurs dossiers;
- (pour les demandes soumises par l'entremise de EASE) avoir donné la permission à la Banque de demander et accéder à votre rapport de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit avant ou au moment où cette demande a été soumise par l'entremise de EASE;
- (s'applique uniquement aux coemprunteurs) Si le terme « Emprunteur » désigne plus d'une (1) personne, chaque Emprunteur recevra séparément tout avis ou relevé requis par la loi relativement au Prêt. Ces avis ou relevés seront envoyés à l'emprunteur principal à son adresse actuelle ou à l'adresse postale figurant à la section 3 (renseignements sur l'emprunteur principal) de la Demande, et séparément au coemprunteur à l'adresse figurant à la section 4 (renseignements sur le coemprunteur) de la Demande.

Par ailleurs, le coemprunteur peut consentir à la divulgation de ces informations à l'emprunteur principal, en son nom, en apposant ses initiales ci-dessous. Tout avis ou relevé concernant le Prêt et tout renouvellement ou toute modification de celui-ci, seront ainsi envoyés par B2B Banque à l'Emprunteur principal à l'adresse indiquée dans la section 3. Tout avis ou relevé ainsi expédié sera réputé avoir été envoyé à tous les Emprunteurs. Un Emprunteur peut en tout temps demander de recevoir les documents à une autre adresse en communiquant avec le Service à la clientèle au 1 866 884-9407.

15. Autorisation de l'emprunteur/des emprunteurs

Initiales du coemprunteur

Je reconnais par les présentes avoir lu et compris le paragraphe mentionné ci-haut et je consens à ce qu'un seul exemplaire des avis ou relevés relatifs au Prêt soit transmis à l'adresse figurant à la section 3 (Renseignements sur l'emprunteur) de la présente Demande.

En signant la présente Demande, vous reconnaissez avoir lu les Modalités de la présente Demande et vous consentez à ce que vos Renseignements personnels soient recueillis, utilisés, divulgués et partagés conformément aux pratiques en matière de protection des renseignements personnels de la Banque décrites dans la présente Demande.

Vous consentez à la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos Renseignements personnels conformément aux pratiques de protection des renseignements personnels de la Banque. Ces pratiques sont décrites en détail dans le présent document. Vous comprenez que la Banque devra obtenir votre consentement préalable pour toute autre utilisation ou collecte de Renseignements personnels, ou pour toute modification des fins pour lesquelles vos Renseignements personnels sont recueillis. Vous confirmez qu'avant de fournir des Renseignements personnels sur toute autre personne, vous avez obtenu le consentement de cette personne ou vous êtes autrement autorisé à fournir ces renseignements.

Si vous avez fourni un Conseiller désigné, vous consentez à la divulgation de Renseignements personnels à votre Conseiller désigné (y compris des copies de relevés, l'historique des paiements et d'autres renseignements concernant votre compte), tel que nécessaire pour vous fournir des services et gérer le risque de votre Prêt. Vous comprenez que vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en communiquant avec la Banque à [insérer les coordonnées].

B2B Banque et ses Sociétés affiliées souhaitent vous transmettre des communications personnalisées sur leurs produits et services pouvant vous intéresser, y compris les produits de crédit approuvés au préalable. Veuillez cocher les canaux de communication par lesquels vous consentez à être contacté

Emprunteur

- Par la poste
 Par téléphone / télécopieur
 Par messages électroniques (courriel, message texte, messagerie instantanée, messagerie d'un média social, etc.)

Coemprunteur (le cas échéant)

- Par la poste
 Par téléphone / télécopieur
 Par messages électroniques (courriel, message texte, messagerie instantanée, messagerie d'un média social, etc.)

Vous pouvez retirer votre consentement ou vous désabonner à tout moment. Vous pouvez contacter B2B Banque par courrier au 199 Bay Street, Suite 600, PO Box 279 STN Commerce Court, Toronto, ON, M5L 0A2, par téléphone au 1.866.334.4434 ou par courriel au desabonnezmoi@b2bbanque.com. B2B Banque ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits aux présentes si vous vous y qualifiez, même si vous avez retiré votre consentement. Vos choix n'empêcheront pas B2B Banque de vous transmettre des communications administratives relatives aux produits et services que vous détenez (par exemple des avis légaux ou réglementaires, date d'échéance de produits, etc.).

Vous consentez à ce que la Banque obtienne des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit, maintenant et de temps à autre pendant la durée de votre Prêt, afin d'évaluer votre demande de Prêt, de vérifier votre solvabilité actuelle et continue, de se conformer aux exigences réglementaires (telles que celles applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent), de renouveler et de refinancer votre Prêt, de recouvrer des dettes et d'évaluer et de gérer le risque de la Banque. Vous pouvez obtenir sur demande le nom et l'adresse de l'agence d'évaluation du crédit. Ce consentement entre en vigueur à la date indiquée ci-dessous et est valide jusqu'à la fin de la durée de votre Prêt

Signature de l'emprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Signature du coemprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Puneet

Puneet Mann

Vice-président et chef, Dépôts de particuliers et prêts non garantis

Documents à joindre à une demande de prêt investissement

Documents	Standard	Sélect	Programme d'alliances de distribution
Applicable à tous les prêts investissement			
Original rempli et signé de la demande de prêt investissement B2B Banque	✓	✓	✓
Spécimen de chèque annulé tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs. Un sceau de la banque datant de moins de 3 mois est requis pour les bordereaux de débits préautorisés	✓	✓	✓
Lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière)	✓	✓	✓
Preuve des éléments de l'actif / Preuve de revenu	Voir la liste des documents sur les revenus et les actifs disponible à b2bbanque.com .		
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds communs de placement			
Demande compte de placement	✓	✓	✓
Pour les prêts accordés pour l'obtention d'un compte de placement auprès d'un courtier B2B Banque, l'emprunteur doit remplir et remettre à son conseiller un formulaire d'ouverture de compte de placement			
Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières (Annexe A)	✓	✓	✓
<ul style="list-style-type: none"> N'est pas requise si votre Courtier est un Agent général gestionnaire Si votre courtier n'est pas un Courtier remisier de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., veuillez contacter le Service à la clientèle au 1.866.884.9407, pour savoir s'il existe une entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières pour votre Courtier. 			
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds distincts			
Hypothèque Mobilière sur des valeurs mobilières (pour les résidents du Québec seulement)	✓	✓	✓
Lettre de privilège B2B Banque Sélect		✓	✓
Lettre de privilège Programme d'alliances de distribution			✓
Lettre de mise en gage et/ou chèque à l'ordre de B2B Banque Services financiers Inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. ou B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (en cas de remboursement auprès d'une autre institution financière ou si le client remet des biens en garantie pour un prêt 3 pour 1, 2 pour 1 ou 1 pour 1)	✓	✓	✓
Virement électronique de fonds – VEF (documents requis : formulaire Autorisation de débits préautorisés de B2B Banque et spécimen de chèque tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs. Un sceau de la banque datant de moins de 3 mois est requis pour les bordereaux de débits préautorisés)	✓	✓	✓
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds distincts			
Hypothèque mobilière sur une police d'assurance ou un Contrat de rente émis par un assureur (pour les résidents du Québec seulement)			✓
Original de cession, hypothèque, reconnaissance et directives			✓
Original rempli et signé de la demande d'une police d'assurance ou le contrat			✓
Avis relatif à des investissements ou chèque à l'ordre de B2B Banque (en cas de remboursement auprès d'une autre institution financière ou si le client remet des biens en garantie pour un prêt 3 pour 1, 2 pour 1 ou 1 pour 1)			✓
Virement électronique de fonds – VEF (documents requis : formulaire Autorisation de débits préautorisés de B2B Banque et spécimen de chèque tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs. Un sceau de la banque datant de moins de 3 mois est requis pour les bordereaux de débits préautorisés) Survol du programme de prêts investissement	✓	✓	✓

Liste de contrôle pour exigence d'identification personnelle

Détails de **deux** pièces d'identité **valides** sont requis pour chaque demandeur de comptes **personnels**.

Chaque Demande doit clairement mentionner le nom au complet tel qu'indiqué sur la pièce d'identité, le type de pièce d'identité, le numéro d'identification unique de cette pièce, le lieu de délivrance (juridiction) de la pièce, l'autorité émettrice, le pays émetteur, la date de vérification, la date d'émission du document (le cas échéant) et la date d'expiration.

À l'ouverture d'un nouveau compte, nous exigeons les détails des documents suivants :

- Une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1 et une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 2

OU

- Deux pièces d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1

Documents de type 1 — Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement

- Permis de conduire délivré au Canada
 - Passeport délivré par le gouvernement du Canada ou d'un pays étranger
 - Certificat de statut d'Indien — délivré par le gouvernement du Canada
 - Carte de résident permanent
 - Carte d'assurance maladie du Québec (comportant une photo et une date d'expiration)
 - Carte d'identité — délivrée par la province (non disponible au Québec)
 - Carte de citoyenneté - émise avant février 2012
 - Carte santé de la Colombie-Britannique (comportant une photo)
- [REMARQUE : Au Québec, le client doit consentir à présenter la carte d'assurance maladie comme pièce d'identité; elle ne peut pas être exigée.]**

Documents de type 2 — Toute autre pièce d'identité acceptée par B2B Banque

- Certificat de citoyenneté ou de naturalisation
- Carte d'assurance maladie provinciale (ne comportant pas de photo et/ou de date d'expiration)
- Certificat de naissance — délivré au Canada seulement (par le gouvernement et non par une église)
- Carte d'assurance sociale — délivrée par le gouvernement du Canada
- Carte de la sécurité de la vieillesse délivrée avant 2008 (munie du NAS de la personne)
- Carte de crédit d'un établissement connu (établie au nom de l'individu et portant la signature de l'individu)
- Carte d'étudiant au CÉGEP, au collège ou à l'université (établie au nom de l'individu, avec sa photo et portant sa signature)
- Permis d'armes à feu — délivré par le gouvernement fédéral et munie d'une pièce d'identité avec photo
- Carte NEXUS (établie au nom de l'individu, avec sa photo et indiquant son numéro de passeport)
- Carte de l'Institut national canadien pour les aveugles
- Carte d'identité des Forces Canadiennes (portant le nom de l'individu, une photo et la date d'expiration)

[REMARQUE : Les cartes d'assurance maladie ne sont pas acceptées comme pièce d'identité au Manitoba, en Ontario, ou à l'Île-du-Prince-Édouard ou Nouvelle-Écosse]

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

Noter (1) N'est pas requise si votre Courtier est un Agent général gestionnaire. (2) Si votre courtier n'est pas un Courtier remisier de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., veuillez contacter le Service à la clientèle au 1.866.884.9407, pour savoir s'il existe une entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières pour votre Courtier.

ANNEXE A
Paragraphe 8.19

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

ENTRE

B2B Banque
(ci-après, le « Créancier garanti »)

ET :

(ci-après, le « Client »)

ET :

B2B Banque Services financiers Inc.,
B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.
(ci-après, la « Société »)

ATTENDU QUE le Client est, ou sera, propriétaire de certains valeurs mobilières, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs détenus dans un ou plusieurs comptes auprès de la Société (les « Comptes »);

ATTENDU QUE le Créancier garanti détient ou détiendra, aux termes d'un contrat d'hypothèque, de gage ou de sûreté (le « Contrat de sûreté »), accordé par le Client en vertu d'une demande de prêt investissement, autour ou en date des présentes, une sûreté dans les Comptes, ainsi que tous les titres, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs (ou leur valeur) portés au crédit des Comptes de temps à autre, de même que tout autre droit et avantage rattaché à de tels actifs et à de tels comptes (« Actifs en compte »);

1. (a) Aux termes de cette Entente, "Société" fait référence à:
 - I. B2B Banque Services financiers Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services financiers Inc.;
 - II. B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc.; et
 - III. B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc.
- (b) Si le terme "Client" désigne plus d'une personne, chacune des personnes est liée par la présente Entente et chacune sera, conjointement et solidairement, responsable de l'exécution des obligations énoncées dans les présentes.
2. Garde de compte
 - (a) La Société déclare et garantit au Créancier garanti et au Client ce qui suit :
 - (i) tous les Comptes du Client sont des « comptes de titres » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario), ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent, et sont ouverts au nom du Client; et
 - (ii) à l'exception des réclamations et droits du Créancier garanti et du Client sur les Comptes et les Actifs en compte, il n'existe à la connaissance de la Société, aucune réclamation ni droits sur les Comptes ou sur les Actifs en compte, et la Société n'a pas conclu d'entente avec aucune personne autre que le Créancier garanti ou le Client, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, qui l'engagerait à se conformer à un quelconque ordre relatif à un droit ou à tout autre ordre provenant d'une telle personne ou de toute autre personne que ce soit.
3. Échange de renseignements
 - (a) Le Client reconnaît et convient que le Créancier garanti et la Société peuvent échanger entre eux les renseignements en leur possession, portant sur le crédit ou tout autre renseignement financier du Client, pour les besoins de la mise en œuvre les modalités de la présente Entente.
4. Obligations de la Société
 - (a) La Société doit, sous réserve des modalités de la présente Entente, détenir les Comptes conformément à l'entente qu'elle a conclue avec le Client. En détenant les Comptes, la Société reconnaît la validité de la sûreté accordée au Créancier garanti sur les Comptes et sur les Actifs en compte, en vertu de l'Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières, et convient de:
 - (i) ne pas consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client ou aux Comptes, ni prêter, donner en gage, hypothéquer ou aliéner les Actifs en compte, à moins qu'il ne le soit permis par les modalités énoncées à l'annexe A de la présente Entente (les « Modalités particulières »);
 - (ii) accepter le rang inférieur des sûretés, privilèges, charges, réclamations et droits à compensation dont elle pourrait se prévaloir, présentement ou à l'avenir, à l'égard des Comptes ou des Actifs en compte, à l'exception de ceux qui se rapportent aux paiements habituels de frais et de commissions prévus par l'entente qu'elle a conclue avec le Client;
 - (iii) ne pas permettre le retrait, partiel ou total, des Actifs en compte, si un tel retrait réduit la valeur de marché des Actifs en compte restant dans les Comptes en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté ;
 - (iv) de maintenir dans les Comptes le produit de toute opération, portant sur des valeurs mobilières, sur des droits intermédiés ou sur d'autres actifs financiers ou sur des espèces;
 - (v) s'assurer que le solde des liquidités dans les Comptes ne soit pas débiteur, à l'exception des soldes intra-journaliers en raison du décalage entre l'exécution des opérations et la réception du produit de telles opérations;
 - (vi) s'assurer que tous les certificats de valeurs mobilières détenus dans les Comptes sont soit i) au porteur, soit ii) nominatifs et négociables, et ne sont ni enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni payables à l'ordre de celui-ci, ni ne portent pas d'endossement valide au nom du Client;
 - (vii) s'assurer que toutes les valeurs mobilières sans certificat, détenues dans les Comptes, ne sont ni enregistrées ni inscrites, dans les registres ou les livres de l'émetteur, au nom du Client ou d'un mandataire de celui-ci (autre que la Société);
 - (viii) ne conclure d'entente avec aucune autre personne, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, aux termes de laquelle la Société consentirait à exécuter tout ordre relatif à un droit ou tout autre ordre, et toutes instructions émanant de ladite personne ou de toute autre personne que ce soit;
 - (ix) aviser sans délai le Créancier garanti et le Client dans le cas où une personne fait valoir un privilège, une charge ou tout autre droit sur tout

- Compte ou tout Actif en compte; et
- (x) fournir au Créancier garanti des confirmations d'opérations et des relevés mensuels générés pour les Comptes comportant une description des Actifs en compte, la valeur du marché de ces avoirs et le solde de toutes liquidités détenues dans les Comptes.
5. Obligations du Client
- (a) Le Client reconnaît et convient que:
- (i) toutes les opérations dans les Comptes doivent être effectuées en conformité avec les Modalités particulières;
- (ii) si une opération dans les Comptes n'est pas conforme aux Modalités particulières, le Client sera réputé avoir manqué à ses obligations aux termes du Contrat de sûreté, et le Créancier garanti pourra alors exercer tous les droits que lui confèrent le Contrat de sûreté et la présente Entente;
- (iii) les Modalités particulières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti;
- (iv) en cas de conflit réel ou potentiel entre les modalités de la présente Entente et les modalités de toute autre entente conclue entre le Client et la Société, les modalités de la présente Entente primeront; et
- (v) le Client ne doit conclure, avec quelque personne physique ou morale que ce soit, aucune entente et aucun arrangement susceptibles de produire des effets semblables à ceux de la présente Entente;
- (vi) les valeurs mobilières, avec ou sans certificat, et autres titres ou actifs financiers, portés au crédit des Comptes doivent, soit être enregistrés au nom de la Société ou du Créancier garanti, soit être payables à l'ordre de la Société ou du Créancier garanti, ou encore être endossés au nom de la Société ou du Créancier garanti ou en blanc, et les valeurs mobilières et les titres portés au crédit des Comptes ne doivent, en aucun cas, ni être enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni être payables à l'ordre de celui-ci, ni être endossés au nom du Client.
6. Convention entre le Client et la Société
- (a) Le Client et la Société conviennent entre eux et avec le Créancier garanti que chacun des Actifs en compte est un « actif financier » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (b) Le Client et la Société conviennent que, indépendamment de toute clause stipulée dans toute autre entente concernant les Comptes, le ressort territorial de la Société est l'Ontario aux fins de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (c) La Société ne peut être tenue responsable envers le Client si elle agit conformément à un Avis de maîtrise exclusive.
7. Droits du Créancier garanti
- (a) Sauf indication contraire stipulée dans les présentes, et tant que la Société n'a pas reçu de la part du Créancier garanti un avis écrit de son intention d'exercer son droit de maîtrise exclusive des comptes (l'« Avis de maîtrise exclusive »), la Société continuera d'agir conformément aux ordres qu'elle reçoit de la part du Client.
- (b) Au cas où la Société reçoit un Avis de maîtrise exclusive de la part du Créancier garanti, la Société n'exécutera alors que les ordres ou instructions de transfert, de rachat ou d'autres opérations (un « Ordre relatif à un droit ») émanant du Créancier garanti relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, nonobstant les dispositions de toute autre entente conclues entre la Société et le Client. La Société ne donnera alors suite à aucun Ordre relatif à un droit concernant les Comptes ou les Actifs en compte émanant de toute autre personne, y compris du Client.
- (c) En signant la présente Entente, le Client consent irrévocablement à ce que la Société donne suite aux Ordres relatifs à un droit émanant du Créancier garanti, même si de tels ordres vont à l'encontre des droits conférés au Client (un droit de résiliation, par exemple) aux termes de toute autre entente conclue entre le client et la Société. La Société n'a ni le droit, ni l'obligation i) de déterminer s'il y a ou non un manquement, en vertu du Contrat de sûreté ou de tout autre entente conclue entre le Créancier garanti et le Client, ii) ni de vérifier les circonstances dans lesquelles le Créancier garanti est autorisé à donner un Ordre relatif à un droit ou un Avis de maîtrise exclusive. En cas de conflit entre un Ordre relatif à un droit reçu du Client et un autre Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti, la Société doit agir conformément à l'Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti.
- (d) Le Créancier garanti peut révoquer un Avis de maîtrise exclusive en faisant parvenir à la Société un avis écrit l'informant qu'il n'a plus besoin d'exercer la maîtrise exclusive des Comptes et des Actifs en compte (un « Avis de cessation de maîtrise ») prévue dans l'Avis de maîtrise exclusive. Lorsque la Société reçoit un Avis de cessation de maîtrise, le Client reprendra les droits sur les Comptes et les Actifs en compte qu'il avait avant que le Créancier garanti ne donne l'Avis de maîtrise exclusive. La Société doit alors, après avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour se conformer à l'Avis de cessation de maîtrise, et tant qu'elle ne reçoit pas de nouvel Avis de maîtrise exclusive, agir conformément aux instructions qu'elle reçoit du Client relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, comme si elle n'avait pas reçu d'Avis de maîtrise exclusive.
- (e) La Société est en droit de se fonder sur tout Ordre relatif à un droit, Avis de maîtrise exclusive ou Avis de cessation de maîtrise qu'elle juge raisonnablement comme émanant du Créancier garanti.
8. Résiliation de l'Entente
- (a) La présente Entente peut être résiliée à tout moment, par le Créancier garanti ou par la Société, sur préavis écrit de trente jours aux autres parties à l'Entente. En cas de résiliation par la Société, celle-ci ne pourra plus transférer aucun Actif en compte sans le consentement écrit du Créancier garanti; elle peut cependant continuer de garder les Comptes et tous les Actifs en compte conformément aux dispositions de la présente Entente. Nonobstant tout droit de résiliation conféré au Client par toute autre entente conclue avec la Société, le Client ne peut résilier la présente Entente qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti, auquel cas la Société pourra agir, à l'égard des Comptes et des Actifs en compte, conformément aux instructions du Client.
- (b) Le Client reconnaît que tant que le Créancier garanti n'a pas consenti par écrit à la demande présentée par le Client pour résilier la présente Entente, la Société continuera de détenir les Comptes, y compris les Actifs en compte, conformément aux dispositions de la présente Entente.
9. Limitation des obligations de la Société
- (a) Le Créancier garanti reconnaît ce qui suit:
- (i) la Société ne se porte pas garant du Client;
- (ii) la Société est tenue de maintenir les Actifs en compte dans les Comptes, et de garder les Comptes et les Actifs en compte conformément aux dispositions de l'entente qu'elle a conclue avec le Client et aux obligations stipulées dans la présente Entente; elle doit par ailleurs s'acquitter des autres obligations que lui impose la présente Entente et l'entente qu'elle a conclue avec le client;
- (iii) la Société ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant la valeur ou le rendement des Actifs en compte;
- (iv) la valeur des Actifs en compte peut diminuer;
- (v) la Société n'est pas tenue de déterminer si une opération dans les comptes respecte les Modalités particulières; et,
- (vi) sous réserve des modalités des présentes, la Société pourrait être tenue de donner suite aux réclamations présentées par des tiers.
10. Coûts
- (a) Le Client convient de régler tous frais, coûts et dépenses, réclamés ou engagés par la Société et par le Créancier garanti relativement à la présente Entente et aux accords qui en découlent.
11. Indemnisation
- (a) Le Créancier garanti convient d'indemniser la Société et de la dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, frais ou dépenses qu'elle pourrait subir ou engager suite à toute instruction donnée par le Créancier garanti aux termes de la présente Entente.
12. Adresses des parties
- (a) Les relevés et avis dont la communication est exigée ou autorisée, aux termes des présentes, doivent être remis en mains propres ou envoyés par courrier affranchi de première classe, au client à l'adresse actuelle du Client figurant dans les dossiers du Créancier garanti, et aux autres parties aux adresses suivantes:
- Pour le Créancier garanti:
- B2B Banque
199 rue Bay bureau 600

CP 279 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A2
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

Pour (toute entité de) la Société:
 B2B Banque Services de courtiers
 199 rue Bay bureau 610
 CP 35 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A3
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

(b) Chacune des parties à cette Entente peut procéder au changement de son adresse par un simple avis écrit aux autres parties, tel que prévu par la présente Entente. Sauf indication contraire expressément prévue dans les présentes, tout avis ou ordre, toutes demandes ou instructions et correspondances, exigés ou permis en vertu de la présente Entente, doivent être établis par écrit, et sont réputés avoir été validement donnés lorsqu'ils sont remis en personne, par télécopie ou par courriel, ou encore à la réception d'un avis envoyé par courrier recommandé ou courrier certifié, avec accusé de réception demandé(en port payé), à une partie à l'adresse indiquée après le nom de ladite partie indiqué ci-dessus.

- 13. Lois applicables
 - (a) la présente Entente est régie par les, et doit être interprétée conformément aux, lois de la province de l'Ontario.
- 14. Langue (pour Québec seulement):
 - (a) les parties aux présentes ont expressément demandé que cette Entente et tous les documents qui s'y rapportent soient rédigés en langue française.
- 15. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant tous un seul acte, et toute partie à la présente Entente peut conclure l'Entente en en signant et délivrant un ou plusieurs exemplaires.
- 16. Les dispositions de la présente Entente lient les parties aux présentes, leurs successeurs, héritiers et leurs représentants personnels respectifs, et doivent être interprétées à leur bénéfice. Une partie aux présentes ne peut céder la présente Entente, autrement que par l'effet de la loi, sans le consentement préalable des autres parties aux présentes; le Créancier garanti peut toutefois céder la présente Entente à tout successeur du Créancier garanti en vertu du Contrat de sûreté qu'il a conclu avec le Client.

La présente Entente est datée du _____ jour du mois de _____, 20_____.

 Témoins (Le "Client")

 (Nom:) (Nom:)

 Témoins (Le "Client")

 (Nom:) (Nom:)

Puneet

Puneet Mann
 Vice-président et chef, Dépôts de particuliers et prêts non garantis

[Signature]

Pour le compte de :
 B2B Banque Services financiers Inc.,
 B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
 B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.

ANNEXE A à l'Entente relative à maîtrise de valeurs mobilières
 "MODALITÉS PARTICULIÈRES"

- Des opérations sont autorisées dans les Comptes et sur les Actifs en compte, pour autant que: (i) de telles opérations soient effectuées conformément aux ententes d'ouverture de compte entre la Société et le Client; et que (ii) de telles opérations ne fassent pas baisser la valeur de marché des Actifs en compte en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté.
- La Société ne doit ni consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client, ni autoriser de prêt, de mise en gage ou d'hypothèque d'aucune partie des Actifs en compte.